



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

RAPPORT

(RA)140626-CDC-1341

relatif au

“mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1er à 5 de la loi électricité et l'article 15/10bis, §§1er à 5 de la loi gaz”

fait en application de l'article 20bis, §7 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 15/10bis, §7 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

26 juin 2014

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	6
II.	DESCRIPTION DU MECANISME	8
II.1	But.....	8
II.2	Période de gel	13
II.3	Mécanisme du filet de sécurité.....	17
III.	EVALUATION	21
III.1	Transparence et conditions de concurrence	21
III.1.1	Transparence	21
III.1.2	Conditions de concurrence.....	26
III.1.3	Conclusion	30
III.2	Protection du consommateur	31
III.2.1	Offre de produits et évolution des prix	31
III.2.2	Conclusion	39
III.3	Identification des effets perturbateurs sur le marché.....	40
III.3.1	Caractéristiques de la perturbation du marché	40
III.3.2	Identification de la perturbation du marché.....	40
III.3.3	Conclusion	41
IV.	CONCLUSION GENERALE	41
	ANNEXE 1	44

EXECUTIVE SUMMARY

Par l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, le gouvernement fédéral avait un objectif clair, à savoir empêcher d'avoir des prix de l'énergie supérieurs au prix moyen des pays voisins, tant pour les particuliers que pour les petites et moyennes entreprises.

Alors que, lors de l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, l'accent était principalement mis sur le prix, lors de l'adoption de la législation, on s'est également penché sur une amélioration de la protection du consommateur et l'augmentation de la transparence en matière de concurrence et de prix en vigueur.

Le mécanisme du filet de sécurité a été introduit via la loi du 8 janvier 2012, suite à quoi la législation a été à nouveau adaptée dans le courant de l'année 2012. Dans une première phase - du 1er avril 2012 au 31 décembre 2012 inclus - une période de gel des prix pour les contrats à formule de prix variable a été proclamée.

A compter du 1er janvier 2013, le mécanisme du filet de sécurité proprement dit est entré en vigueur, impliquant un certain nombre de missions de monitoring spécifiques pour la CREG : le contrôle de l'indexation trimestrielle des contrats à formule de prix variable, le contrôle des paramètres d'indexation utilisés et de la formule d'indexation, la comparaison des prix de l'énergie belges avec ceux des pays voisins.

Plusieurs tâches et compétences spécifiques sont confiées à la CREG dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité, qui repose sur l'article 20*bis* de la loi électricité et l'article 15/10*bis* de la loi gaz. Une de ces tâches est de rédiger un rapport (six mois avant le 31 décembre 2014) incluant une évaluation du mécanisme du filet de sécurité, dont les points prioritaires spécifiques sont le respect de conditions de transparence et de concurrence, ainsi que la garantie de la protection du consommateur. Ce rapport servira de base pour évaluer la possibilité de prolonger le mécanisme du filet de sécurité pour une nouvelle période de trois ans. La réglementation prévoit une mission similaire pour la Banque Nationale de Belgique (BNB).

Les évolutions des parts de marché et les indices de concentration (HHI) donnent ensemble une solide indication qu'une concurrence réelle sur les marchés belges de l'énergie est aujourd'hui de plus en plus un fait. Une concurrence qui, sur la base des chiffres analysés, ne semble pas être entravée par la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité.

Depuis le 1er avril 2012, le mécanisme du filet de sécurité a clairement contribué à accroître la transparence sur le marché de l'énergie. Depuis l'introduction du mécanisme, la disponibilité d'informations pertinentes aussi bien pour les fournisseurs que pour les demandeurs s'est fortement améliorée.

En matière de protection des consommateurs, la CREG constate deux tendances spécifiques exigeant pour le futur un suivi plus poussé et de possibles actions.

Le fait que différents fournisseurs proposent une même formule de prix dans des contrats dont seul le nom change a pour conséquence, entre autres, que des consommateurs sont inutilement exposés à une profusion d'informations les empêchant parfois de poser des choix optimaux.

En outre, le fait que des contrats types, où les clients existants sont conservés, ne soient plus proposés activement a pour effet qu'une part importante des consommateurs n'a plus la possibilité de suivre activement l'évolution des prix de ces contrats. La base de données tenue à jour par la CREG dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité permet par contre de continuer à suivre des produits de ce type et à communiquer à ce propos.

La CREG estime que, dans le cadre de ses missions de monitoring et plus spécifiquement du mécanisme du filet de sécurité, ses missions de suivi des contrats proposés (par l'entremise de la base de données) peuvent fournir une plus-value importante en matière de protection du consommateur et de fourniture d'information au consommateur.

Les prix belges de l'énergie ont enregistré une tendance à la baisse sur la période s'étalant de décembre 2012 à mai 2014. Au cours de la période examinée, le prix moyen de l'électricité en Belgique a diminué de 29,6 % et celui du prix du gaz de 20,6 %.

Pour ce qui est de l'électricité, le prix moyen en Belgique évolue vers le niveau de prix moyen des pays voisins depuis août 2013. Toutefois, entre janvier et mars 2014, le prix de l'électricité en Belgique était supérieur de 2 à 3 EUR/MWh à la moyenne des pays voisins. Pour ce qui est du gaz, le prix moyen en Belgique sur la période examinée est resté supérieur d'environ 1 à 2 EUR/MWh à la moyenne des pays voisins. Ce n'est que très récemment, en avril et mai 2014, que le prix belge du gaz a diminué pour atteindre celui des pays voisins.

Dans son analyse, la CREG n'a pu constater aucun effet perturbateur sur le marché spécifiquement imputable au mécanisme du filet de sécurité.

La dynamique constatée sur le marché énergétique belge est très récente, tout comme le mécanisme du filet de sécurité. L'analyse réalisée semble montrer un rapport causal positif entre les deux. C'est pourquoi la CREG est convaincue que, dans le futur, cette dynamique doit être davantage suivie et stimulée, entre autres en prolongeant le mécanisme du filet de sécurité d'une nouvelle période de trois ans.

L'évolution des prix du gaz et de l'électricité en Belgique vers la moyenne des pays voisins est une donnée très récente, certainement pour le gaz. Pour l'électricité non plus, nous ne distinguons encore aucune tendance stable à l'heure actuelle. Pour la CREG, ces constats indiquent en tout cas qu'il reste nécessaire de continuer à suivre et à surveiller les prix dans le futur.

I. INTRODUCTION

Conformément à l'article 20bis, §7 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 15/10bis, §7 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) rédige un rapport au moyen du présent document concernant le mécanisme du filet de sécurité.

Ce rapport a pour objectif de faire une évaluation du mécanisme du filet de sécurité avec, en outre, un accent particulier sur le respect des conditions de transparence et de concurrence, ainsi que la garantie de la protection du consommateur.

La loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (= loi électricité) et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (= loi gaz) apportent des modifications fondamentales dans les lois électricité et gaz. Une de ces modifications est l'introduction d'un mécanisme du filet de sécurité.

Le mécanisme du filet de sécurité a pour principal objectif de ramener les prix de l'énergie, tant pour les particuliers que pour les petites et moyennes entreprises (PME), dans la moyenne des pays voisins. A cet effet, les mesures suivantes ont été adoptées :

- La création au sein de la CREG d'une base de données comportant un aperçu de toutes les formules de prix proposées par les fournisseurs aux clients résidentiels et aux PME.

Cette base de données doit permettre à la CREG d'enregistrer la méthodologie de calcul des prix de l'énergie et d'avoir un aperçu des paramètres et formules d'indexation utilisés.

- La limitation de l'indexation des formules de prix variables à quatre fois par an (toujours au début d'un trimestre) au lieu d'indexations mensuelles. Cette indexation est soumise au contrôle de la CREG.

- Le contrôle des formules d'indexation utilisées par les fournisseurs au moyen d'une liste de critères établis par Arrêté Royal¹ afin d'obtenir des paramètres transparents et liés en bourse au lieu de paramètres développés par les fournisseurs qui sont en grande partie liés à leurs propres critères de production et d'exploitation.
- La comparaison permanente des prix de l'énergie en Belgique avec ceux de nos pays voisins (zone CWE)². Cette comparaison est effectuée par la CREG et est utilisée dans l'analyse des augmentations de prix annoncées par les fournisseurs.

Le mécanisme du filet de sécurité se poursuit jusqu'au 31 décembre 2014. Le Roi peut prolonger le mécanisme pour une nouvelle période de trois ans sur la base d'un rapport établi par la CREG et la Banque nationale de Belgique (= BNB). Une éventuelle prolongation du mécanisme du filet de sécurité est étayée sur la base du présent rapport d'évaluation.

Ce rapport a été approuvé par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 juin 2014.

Pour ce qui est du rapport de la BNB, on renvoie à la publication « Rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité ».

¹ Arrêté Royaux du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité et du gaz par les fournisseurs.

² Zone CWE = Belgique, Pays-Bas, Allemagne, France.

II. DESCRIPTION DU MECANISME

1. La loi du 8 janvier 2012³ apporte des modifications fondamentales aux lois électricité et gaz. Cette loi a pour objet principal de transposer le troisième paquet énergie européen, et en particulier les Directives Européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE en droit belge. Les modifications et adaptations apportées aux lois électricité et gaz ne se sont cependant pas limitées, sur la base de nombreux débats dans le courant de l'année 2011, à la simple transposition de la réglementation européenne. Une de ces modifications est l'introduction d'un mécanisme du filet de sécurité.

II.1 But

2. Par l'introduction du filet de sécurité, le gouvernement avait un objectif clair, à savoir empêcher d'avoir des prix de l'énergie supérieurs au prix moyen des pays voisins⁴, tant pour les particuliers que pour les petites et moyennes entreprises (PME). Dans ce cadre, il est important de mentionner que le prix de l'énergie se compose de différentes composantes⁵ et que le mécanisme du filet de sécurité est axé uniquement sur la composante énergie pure.

3. L'étude (F)120131-CDC-1134⁶ relative au niveau et à l'évolution des prix de l'énergie répond clairement à la question du gouvernement de savoir dans quelle mesure les prix belges de l'énergie divergent de ceux de nos pays voisins.

La méthodologie⁷ développée par la société de conseil Frontier Economics dans ses études 'International comparison of electricity and gas prices for households'⁸ et 'International

³ Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (Moniteur belge du 11 janvier 2012).

⁴ Voir également le Accord de gouvernement du 1er décembre 2011 : 2.6.2. Garantir une énergie sûre, durable et accessible à tous, p. 126.

⁵ Pour une description et une analyse des différentes composantes des prix de l'énergie, nous vous renvoyons à l'étude (F)130926-CDC-1271 du 26 septembre 2013 relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1271FR.pdf>

⁶ CREG, Etude (F)120131-CDC-1134 du 31 janvier 2012 relative au niveau et à l'évolution des prix de l'énergie.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1134FR.pdf>

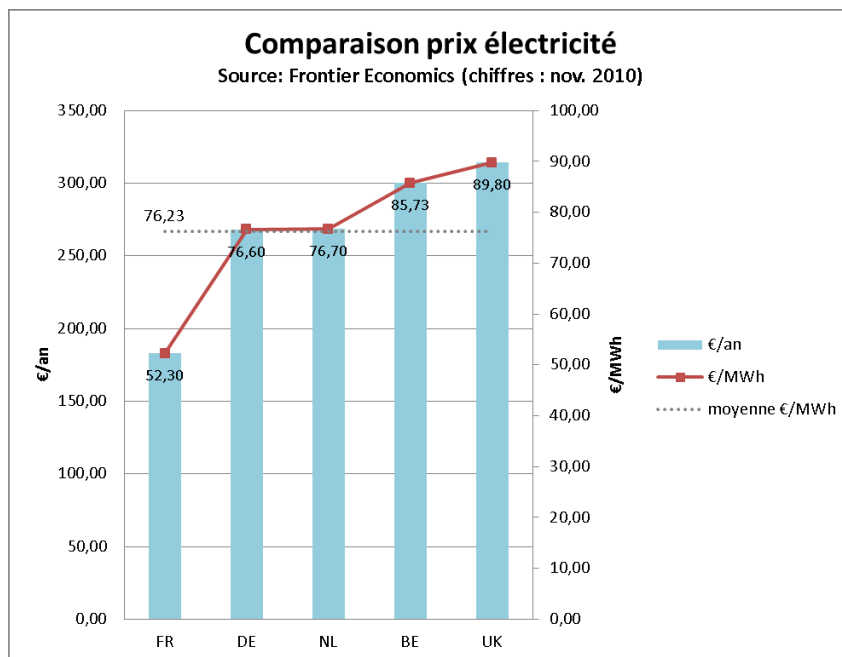
⁷ La méthodologie peut être comparée à celle de Vaasa ETT pour calculer le Household Energy Price Index (HEPI).

La méthodologie développée par Frontier Economics assure une comparaison du prix et de la facture entre les différents pays sur la base des contrats les plus représentatifs sur le marché.

La méthodologie utilisée par l'Observatoire des prix (et la BNB) est davantage comparable à celle du calcul des indices des prix à la consommation (IPC) et couvre plus largement le marché.

comparison of electricity and gas prices for commerce and industry'⁹ est utilisé comme base de comparaison pour les prix de l'énergie à l'étranger. Les figures 1 et 2 ci-dessous comparent les prix facturés, tant pour l'électricité que pour le gaz, en novembre 2010 dans les pays suivants : Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Figure 1 : Comparaison du prix de l'électricité pour un client-type Dc résidentiel (consommation annuelle de 3.500 kWh)



La principale conclusion relative à la composante énergie est que la Belgique occupe une deuxième place peu enviable (lire : le deuxième pays le plus cher) dans le classement, après le Royaume-Uni. En France, les particuliers paient le tarif le plus bas, ce qui résulte entre autres de la régulation toujours forte des prix finals aux consommateurs. Dans ce cadre, l'accent est entre autres mis fortement en France sur le fait que tous les consommateurs finals doivent pouvoir bénéficier de l'électricité bon marché des centrales nucléaires.

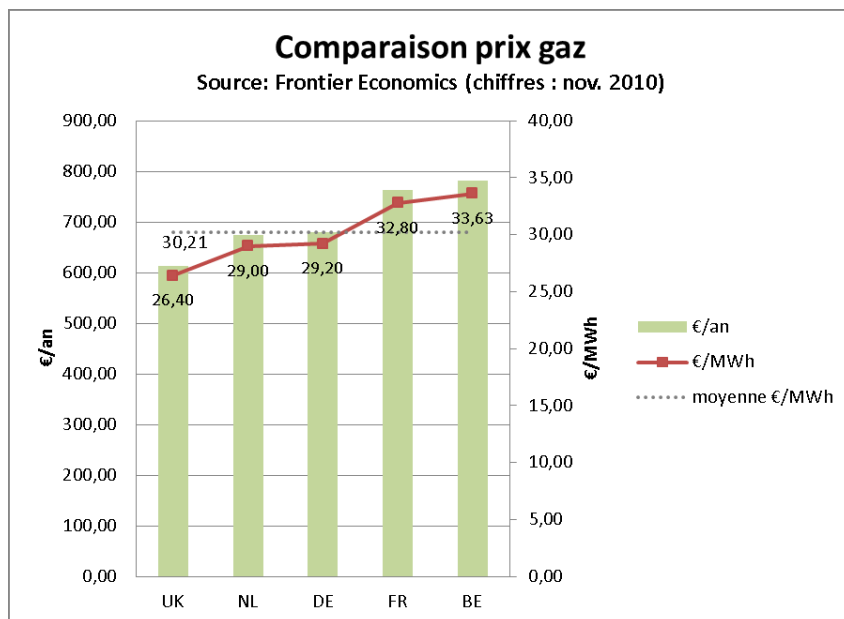
⁸ International comparison of electricity and gas prices for household – Final Report on a study prepared for the CREG, October 2011.

Consultable sur : http://www.creg.be/pdf/NewsOnly/111026-Frontier_Economics-International_Comp_HH_Energy_Prices.pdf

⁹ International comparison of electricity and gas prices for commerce and industry – Final Report on a study prepared for the CREG, October 2011.

Consultable sur : http://www.creg.be/pdf/NewsOnly/111026-Frontier_Economics-International_Comp_Candl_Energy_Prices.pdf

Figure 2 : Comparaison du prix du gaz pour un client-type T2 résidentiel (consommation annuelle de 23.260 kWh)



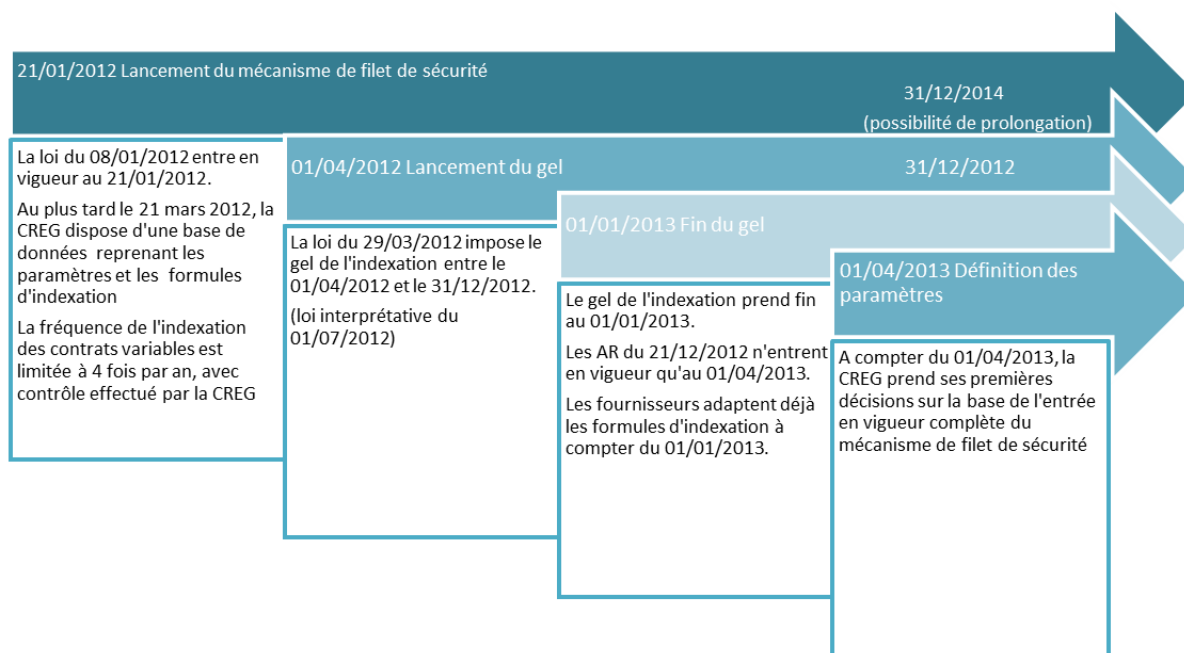
Pour le gaz, les consommateurs résidentiels belges paient à la fin 2010 le prix le plus élevé des cinq pays repris dans la comparaison. Par rapport au Royaume-Uni, un client belge paie 27 % de plus pour son gaz (= composante énergie pure).

4. Les figures 1 et 2 et l'analyse plus détaillée figurant dans l'étude (F)120131-CDC-1134¹⁰ montrent clairement que les prix de l'énergie en Belgique sont supérieurs à la moyenne des pays voisins.

5. L'introduction d'un mécanisme du filet de sécurité a déjà été prévue par la loi du 8 janvier 2012. Entre autres sur la base de l'étude (F)120131-CDC-1134 précitée, le mécanisme du filet de sécurité et la législation en question ont été modifiés à plusieurs reprises dans le courant de l'année 2012. La figure 3 dresse un aperçu schématique des différentes étapes parcourues lors de la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité.

¹⁰ Loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Figure 3 : Aperçu schématique du mécanisme du filet de sécurité



6. Les articles 29 et 82 de la loi du 8 janvier 2012 ajoutent respectivement un article 20bis et un article 15/10bis dans les lois électricité et gaz. Ces deux articles comportent les mêmes dispositions substantielles. Ils constituent la base de l'introduction dudit mécanisme du filet de sécurité au sein du marché de l'électricité et du gaz. Le mécanisme du filet de sécurité se concentre spécifiquement sur les clients résidentiels et les PME. Ces deux groupes de clients sont clairement définis dans les lois électricité et gaz :

Loi électricité - article 2 :

16bis° « client résidentiel » : un client achetant de l'électricité pour son propre usage domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles.

50° « PME » : les clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité et de moins de 100 MWh de gaz pour l'ensemble, par clients finals, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

Loi gaz - article 1er :

52° « client résidentiel » : un client achetant du gaz naturel pour sa propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles

63° « P.M.E. » : les clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité et de moins de 100 MWh de gaz pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

7. La mission de monitoring de la CREG a été étendue par l'introduction du mécanisme du filet de sécurité. Une première et très importante étape dans l'exécution correcte et sérieuse de cette nouvelle mission consiste en la création d'une base de données¹¹ pour chaque contrat-type variable, ainsi que chaque nouveau contrat, y compris un enregistrement complet de la méthodologie de calcul des prix variables de l'énergie, dont les paramètres et les formules d'indexation utilisés à cette fin.

Comme le prévoit la législation, la CREG s'est concertée avec tous les fournisseurs afin de parvenir à un certain nombre d'accords pratiques concernant l'échange d'informations pour la création et la mise à jour de la base de données.

8. La base de données précitée, telle que prévue dans la législation, était opérationnelle au sein de la CREG le 21 mars 2012. L'article 108 de la loi du 8 janvier 2012 prévoyait comme date d'entrée en vigueur du mécanisme du filet de sécurité : le 1er avril 2012.

Cette base de données permet à la CREG de suivre dans le détail les formules de prix de tous les contrats proposés sur le marché de détail, mettant principalement l'accent, comme le prévoient les dispositions légales relatives au mécanisme du filet de sécurité, sur l'application correcte des paramètres d'indexation et la justification d'éventuelles hausses de prix qui ne sont pas liées à la simple application des paramètres d'indexation.

9. L'entrée en vigueur d'une partie du mécanisme du filet de sécurité a cependant été reportée au 1er janvier 2013 via la loi dispositions diverses du 29 mars 2012 et un gel temporaire des indexations des contrats de gaz et d'électricité variables¹² a été effectué.

¹¹ La rédaction d'une telle base de données a été prévue au §1er de l'article 20bis de la loi électricité et à l'article 15/10bis de la loi gaz et ce au plus tard le 21 mars 2012, à savoir 2 mois après l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 (Moniteur belge du 11 janvier 2012).

¹² La CREG a tenté d'informer clairement les différents acteurs du marché par le biais de ses lignes directrices (R)120322-CDC-1147 du 22 mars 2012 relatives au gel temporaire des indexations des contrats variables de gaz et d'électricité.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Richtlijnen/R1147FR.pdf>

II.2 Période de gel

10. L'entrée en vigueur d'une partie du mécanisme du filet de sécurité a été reportée au 1er janvier 2013 par le biais de la loi du 29 mars 2012. Plus spécifiquement, il s'agit des §§2 à 4 inclus de l'article 20bis de la loi électricité et de l'article 15/10bis de la loi gaz. Ces paragraphes concernent spécifiquement le contrôle de l'application correcte des paramètres d'indexation et la limitation de l'indexation des contrats-types variables (formules de prix) jusqu'à quatre fois par an (toujours au début d'un trimestre)¹³. En outre, une adaptation a été apportée via l'article 29 de la loi du 29 mars 2012 à l'article 108 de la loi du 8 janvier 2012, fixant un gel temporaire des indexations des contrats de gaz et d'électricité variables.

Extrait de la loi du 29 mars 2012 :

« A partir du 1er avril 2012 et jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012, l'indexation à la hausse du prix variable de l'énergie pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel est interdite, pour autant que celle-ci excède le taux initial arrêté sur la base des paramètres d'indexation des fournisseurs au 1er avril 2012 ... »

11. Par conséquent, le gel des prix impliquait concrètement que dans toutes les formules de prix à prix variable, la valeur des paramètres d'indexation était plafonnée au niveau de mars 2012¹⁴. Le gel des prix a ainsi donné lieu à l'instauration d'un niveau de prix maximum, par laquelle les baisses de prix sur la base de l'évolution réelle des paramètres d'indexation restaient possibles. Le contrôle de l'application correcte des dispositions précitées s'est fait sur la base de la base de données de la CREG.

12. Les figures 4 et 5 ci-dessous donnent un aperçu de l'évolution d'un certain nombre¹⁵ de paramètres d'indexation pour l'électricité et le gaz, en intégrant en ligne continue la valeur des paramètres tenant compte du niveau de gel et en ligne pointillée la valeur réelle des paramètres. Pour tous les paramètres reflétés, le gel des prix a eu un effet modérateur sur

¹³ Dans le passé, des indexations mensuelles étaient utilisées dans les contrats-types variables.

¹⁴ Dans la pratique, une discussion est née quant à la date exacte de détermination de la valeur des paramètres d'indexation qu'il fallait prendre en compte dans le gel des prix. Un terme a été mis à cette discussion par l'adoption d'une loi interprétative (la loi du 1er juillet 2012 interprétative de l'article 108, § 2, alinéa 2, première et deuxième partie de phrase de la loi du 8 janvier 2012 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations).

¹⁵ Figure 4 électricité : Les paramètres d'indexation Nc et Ne sont utilisés au 1er avril 2012 par Electrabel Customer Solutions (ECS), alors que l'Endex (15d1,0,3) est le paramètre d'indexation utilisé par Elegant. Le paramètre d'indexation Belpex est utilisé par Octa+.

Figure 5 gaz : Les paramètres d'indexation Gpi et Igd sont utilisés au 1er avril 2012 par Electrabel Customer Solutions (ECS), alors que le TTF101 est le paramètre d'indexation utilisé par Octa+. Le paramètre d'indexation TTF103 est utilisé entre autres par Eneco.

les prix facturés au client final. En effet, sur la base des lignes pointillées (= valeur réelle des paramètres), il ressort que durant la période d'avril à décembre 2012 inclus, tous les paramètres ont connu une valeur supérieure à celle du gel des prix.

Figure 4 : Evolution des paramètres d'indexation électricité

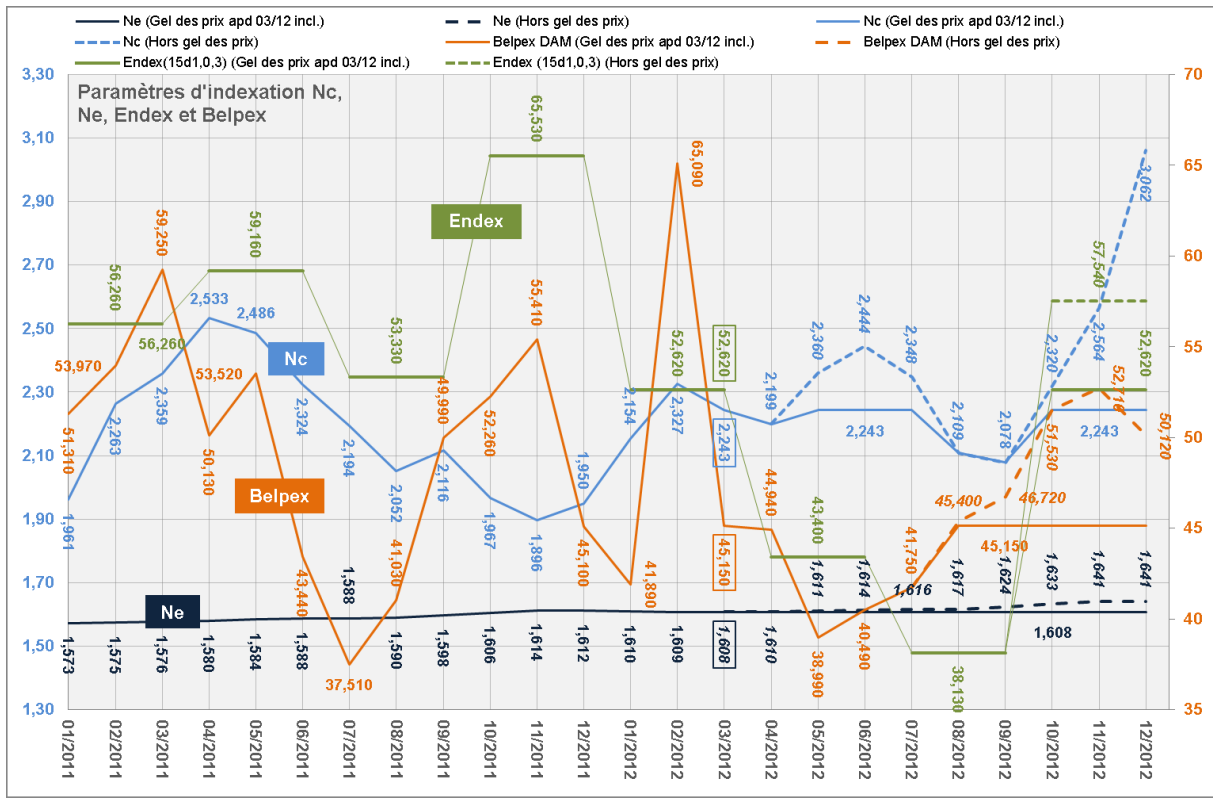
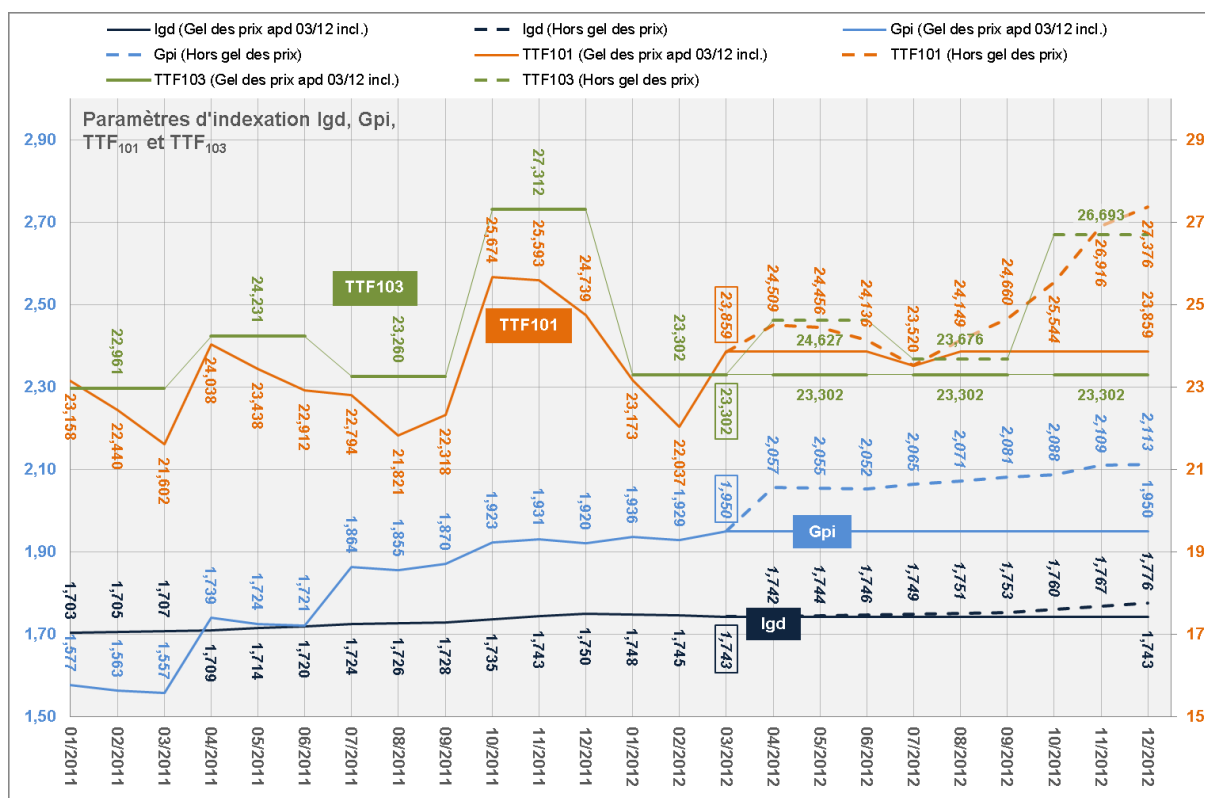


Figure 5 : Evolution des paramètres d'indexation gaz



13. La loi du 29 mars 2012 a ajouté une modification à l'article 20bis de la loi électricité et à l'article 15/10bis de la loi gaz en plus d'un gel des prix temporaire. Un §4bis a été ajouté aux deux articles dans le but de favoriser la représentativité, la transparence et la comparabilité des prix de l'énergie :

« §4bis : Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. ... »

14. Au 1er août 2012, la CREG a transmis au gouvernement, en application de l'article 20bis, §4bis de la loi électricité et de l'article 15/10bis, §4bis de la loi gaz, une proposition de liste exhaustive des critères admis en vue de l'élaboration par tous les fournisseurs des

paramètres d'indexation pour l'électricité¹⁶ et le gaz¹⁷. Ces propositions ont été élaborées après consultation publique.

Sur la base de ces propositions, les prix variables de l'énergie facturés aux clients résidentiels et aux PME peuvent uniquement évoluer selon les cotations boursières au sein du marché de l'électricité et du gaz, le nom des paramètres utilisés renvoyant clairement aux éléments sur la base desquels ils ont été calculés¹⁸.

Le gouvernement a suivi les propositions de la CREG par le biais des Arrêtés Royaux du 21 décembre 2012¹⁹ et a instauré une période transitoire allant jusqu'à la fin 2014 et durant laquelle l'indexation des prix du gaz sur la base des prix du pétrole reste possible pour certains fournisseurs. Le texte des Arrêtés Royaux du 21 décembre 2012 est intégralement repris à l'annexe 1 de ce rapport.

15. La loi du 29 mars 2012 comporte enfin des dispositions permettant une entrée en vigueur anticipée du mécanisme du filet de sécurité et le contrôle par la CREG de l'indexation des prix, en supposant que les Arrêtés Royaux à adopter sur proposition de la CREG soient entrés en vigueur et puissent être appliqués avant le 1er janvier 2013. Cela n'a cependant pas été le cas, vu que les Arrêtés Royaux concernés du 21 décembre 2012 ne sont entrés en vigueur que le 1er avril 2013.

¹⁶ CREG, Proposition (C)120801-CDC-1150 du 1er août 2012 de liste exhaustive des critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et différentes mesures destinées à garantir la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie proposés aux clients résidentiels et aux PME en Belgique.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Voorstellen/C1150FR.pdf>

¹⁷ CREG, Proposition (C)120801-CDC-1151 du 1er août 2012 de liste exhaustive des critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et différentes mesures destinées à garantir la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie proposés aux clients résidentiels et aux PME en Belgique.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Voorstellen/C1151FR.pdf>

¹⁸ La CREG s'est déjà prononcée en termes critiques à plusieurs reprises par le passé quant à l'utilisation de paramètres d'indexation non transparents et non conformes aux coûts réels d'approvisionnement des fournisseurs. Dans ce cadre, la CREG a insisté sur le fait que de tels paramètres entravent le bon fonctionnement du marché.

CREG, Etude (F)100909-CDC-948 du 9 septembre 2010 relative à la qualité du paramètre Nc.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F948FR.pdf>

CREG, Etude (F)110428-CDC-1063 du 28 avril 2011 relative à la qualité des paramètres dans la tarification du gaz naturel.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1063FR.pdf>

CREG, Etude (F)110922-CDC-1096 du 22 septembre 2011 et étude (F)120906-CDC-1183 du 6 septembre 2012 relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1096FR.pdf> et <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1183FR.pdf>

¹⁹ Arrêté royal du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité et du gaz par les fournisseurs.

16. Comme le prévoit la loi du 29 mars 2012, un terme a été mis au gel temporaire des indexations des contrats de gaz et d'électricité variables au 31 décembre 2012 et le mécanisme du filet de sécurité proprement dit est entré entièrement en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

II.3 Mécanisme du filet de sécurité

17. L'élaboration du mécanisme du filet de sécurité proprement dit et la description des procédures à suivre figurent aux §§ 2 à 5 inclus de l'article 20bis de la loi électricité et à l'article 15/10bis de la loi gaz.

Afin de rendre possible la base de données comportant tous les contrats-types ainsi que le contrôle par la CREG de la composition et de l'évolution des contrats variables, le §3 des articles précités prévoit une obligation de notification de la part des fournisseurs, imposant, dans les cinq jours suivant chaque indexation, l'obligation pour les contrats-types variables d'informer dûment et suffisamment la CREG de la manière dont cette indexation a été effectuée. La CREG vérifie si la formule d'indexation utilisée par le fournisseur a été correctement appliquée et si elle est conforme aux données qu'il a notifiées.

18. Comme décrit ci-dessus, le mécanisme du filet de sécurité a pour principal objectif de faire évoluer les prix de l'énergie pour les particuliers et les PME vers le prix moyen des pays voisins. En instaurant le mécanisme du filet de sécurité, le gouvernement a cependant voulu également s'attaquer au problème de la plus grande volatilité des prix de l'énergie par rapport à nos pays voisins²⁰.

Il est dès lors prévu au §2 des articles 20bis de la loi électricité et 15/10bis de la loi gaz que l'indexation des contrats-types variables est limitée à quatre fois par an (toujours au début d'un trimestre) au lieu des indexations mensuelles appliquées dans le passé.

19. Les §§4 et 4bis des articles 20bis et 15/10bis fixent la procédure à suivre pour le contrôle par la CREG des indexations trimestrielles. Ce contrôle porte sur l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité des paramètres d'indexation utilisés avec la liste exhaustive de critères figurant dans les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2012.

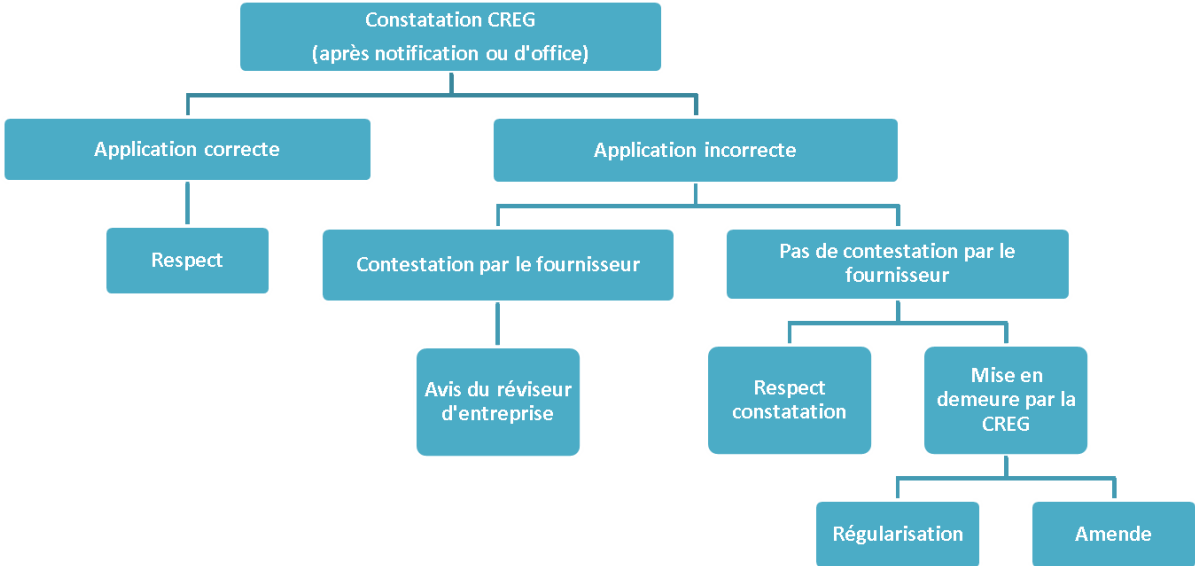
²⁰ La volatilité des prix de l'énergie a aussi une influence importante sur l'inflation, ce qui a été confirmé dans le passé par l'Observatoire des prix.

Pour une analyse plus détaillée de l'effet des prix de l'énergie et en particulier du mécanisme du filet de sécurité sur l'inflation, nous vous renvoyons au « Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité » et « Rapport d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité » de la BNB.

En cas de contestation entre la CREG et le fournisseur, le §4 prévoit une procédure spécifique, dans laquelle l'Institut des Réviseurs d'entreprise est également impliqué.

La figure 6 ci-dessous dresse un aperçu des différentes étapes de la procédure.

Figure 6 : Présentation schématique de la procédure prévue au §4



20. Sur la base de la banque de données, la CREG a constaté que les formules de prix des contrats-types variables sont composées comme suit :

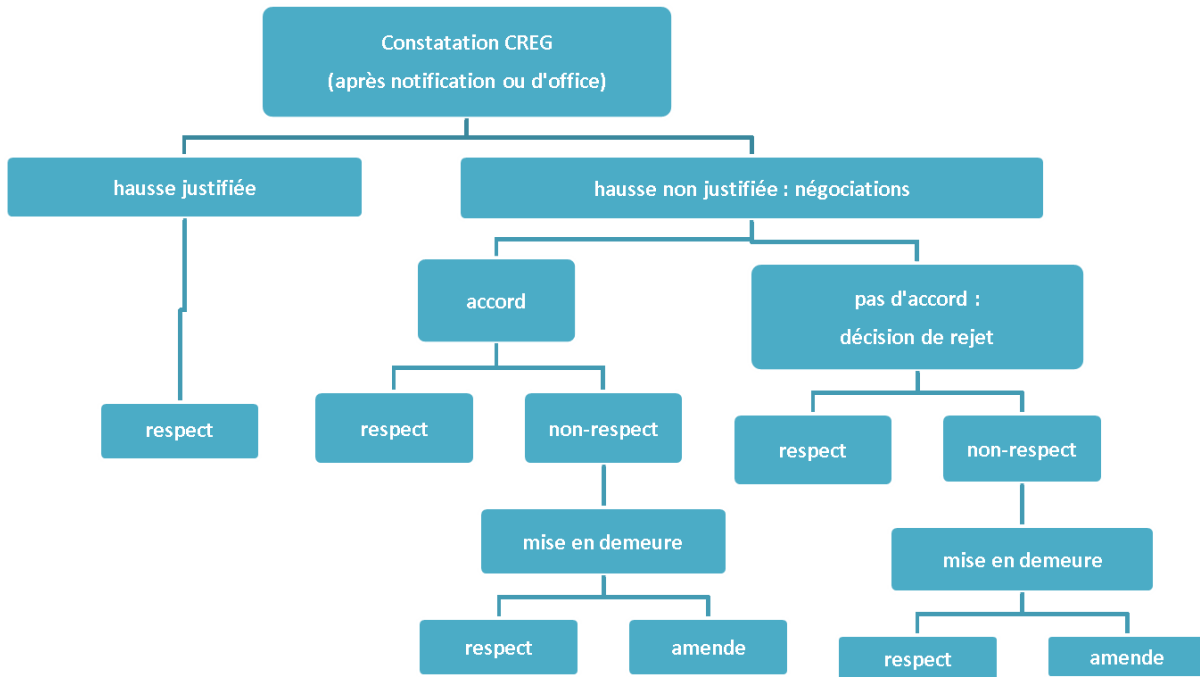
Formule de prix de la composante énergie =

$$\underbrace{A}_{\substack{\text{Abonnement} \\ \text{EUR/an}}} + \underbrace{[(\text{Indice} + B) * \text{kWh}]}_{\substack{\text{Consommation} \\ \text{EUR/kWh}}}$$

Alors que les dispositions des §§4 et 4bis, telles que mentionnées ci-dessus, portent spécifiquement sur la partie Indice de la formule ci-dessus, les dispositions du §5 sont axées sur les coefficients A et B de la formule. En vertu du §5, les fournisseurs sont tenus de notifier et de justifier à la CREG toute hausse du prix variable de l'énergie pour les clients finals résidentiels et PME ne découlant pas de la simple application de l'indexation.

Sur la base des informations reçues, la CREG vérifie si le motif de la hausse est justifié.

Figure 7 : Présentation schématique de la procédure prévue au §5



21. L'évaluation du caractère justifié d'une hausse du prix de l'énergie notifiée par un fournisseur se fait sur la base de paramètres objectifs, entre autres sur la base d'une comparaison permanente de la composante énergie avec la moyenne de la composante énergie de nos pays voisins²¹. C'est pourquoi la CREG tient à jour non seulement une base de données complète de tous les contrats-types proposés aux consommateurs résidentiels et aux PME de Belgique, mais aussi des bases de données permanentes comportant les prix de l'énergie des pays voisins. La méthodologie développée par Frontier Economics dans ses études 'International comparison of electricity and gas prices for households'²² et 'International comparison of electricity and gas prices for commerce and industry'²³ est utilisée comme base de comparaison pour les prix de l'énergie à l'étranger.

²¹ Dans les lois électricité et gaz, il est question d'une composante énergie moyenne dans la zone Europe nord-ouest. L'exposé des motifs (p. 61) de la loi du 8 janvier 2012 stipule à propos de cette zone :

« Cette zone correspond à celle fixée par l'article 3.2 de l'annexe 1 du Règlement (CE) n° 714/2009. Cette zone comprend le Benelux, l'Allemagne et la France. »

Zone CWE = Belgique, Pays-Bas, Allemagne, France.

²² Cf. note de bas de page 8

²³ Cf. note de bas de page 9

22. Depuis avril 2012, la CREG publie chaque mois sur son site Internet un aperçu et l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et les PME²⁴. D'une part, cette publication donne un aperçu des contrats proposés par les fournisseurs actifs sur le marché énergétique belge et d'autre part elle offre une comparaison des prix de l'énergie belges avec les prix pratiqués dans les pays voisins.

Il ressort également de l'analyse de l'utilisation du site Web de la CREG que les pages Web consacrées aux prix de l'énergie et aux tarifs, ainsi que la note mensuelle comportant un aperçu et l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et les PME sont régulièrement consultées. La CREG considère dès lors celles-ci et les autres publications en lien avec le mécanisme du filet de sécurité (par ex. le tableau de bord mensuel) comme une source d'informations importante pour le marché.

23. Conformément au §3 des articles 20bis et 15/10bis, la CREG a pris ses premières décisions relatives à la fixation de l'application correcte de la formule d'indexation sur la base des données des fournisseurs notifiées le 1er janvier 2013. Ces décisions sont prises par trimestre pour tous les fournisseurs ayant conclu des contrats-types variables.

La CREG n'a constaté aucune inexactitude et/ou infraction dans ses décisions sur l'année 2013 et la première moitié de 2014 (6 trimestres) en ce qui concerne l'application correcte de la formule d'indexation et des paramètres d'indexation utilisés.

²⁴ Consultable sur : <http://www.creg.info/Tarifs/composanteenergie.pdf>

III. EVALUATION

III.1 Transparence et conditions de concurrence

24. Dans cette première partie du rapport d'évaluation, on procède à une analyse de la transparence et des conditions de concurrence sur le marché énergétique belge.

III.1.1 Transparence

25. Sur le marché de l'énergie, le nombre d'offrants est systématiquement bien inférieur au nombre de demandeurs. Le segment de marché²⁵ affecté par le mécanisme du filet de sécurité est assez homogène du côté de la demande sur le plan de la formation des prix et des informations disponibles. Par contre, il existe des différences substantielles au niveau de l'organisation des différents offrants, par exemple en ce qui concerne le fait de disposer ou non de : un portefeuille de clients historiquement constitué (période antérieure à la libéralisation), un propre parc de production (électricité), des contrats historiques à long terme (électricité et gaz), etc.

La transparence sur le marché de l'énergie touche, de ce fait, tant les offrants (= les fournisseurs) que les demandeurs (= les consommateurs).

26. Dès avant la période de libéralisation du marché de l'énergie, une distinction était établie en Belgique entre les contrats à prix de l'énergie fixe et ceux à prix variable. S'agissant plus spécifiquement des contrats à formule de prix variable, des paramètres d'indexation ont été utilisés dans la composition de ces formules de prix, qui étaient la plupart du temps liés à l'organisation spécifique et au parc de production du fournisseur concerné²⁶. La composition de ces paramètres était très complexe ; les valeurs d'un certain nombre d'éléments constitutifs de ces paramètres d'indexation n'étaient par ailleurs pas toujours disponibles publiquement non plus.²⁷ La CREG a toujours été d'avis que le maintien de tels paramètres historiques était inconciliable avec la réalité d'un marché libéralisé.

²⁵ Le segment de marché des clients résidentiels et des PME.

²⁶ La Belgique connaissait deux fournisseurs historiques avant la libéralisation du marché de l'énergie: Electrabel et SPE (désormais EDF Luminus), qui disposaient chacun de leur propre parc de production intérieur.

²⁷ Avant la libéralisation, après analyse du Comité de contrôle de l'Electricité et du Gaz, les prix étaient adaptés tous les mois sur la base des paramètres d'indexation.

27. La composition de la formule de prix et les paramètres d'indexation qui y sont utilisés sont considérés pour les contrats à prix variable comme la caractéristique²⁸ la plus complexe. Cette complexité pourrait donner lieu à un manque de transparence et un manque de comparabilité.

28. La loi du 29 mars 2012 a inséré un §4bis à l'article 20bis de la loi électricité et à l'article 15/10bis de la loi gaz en vue de promouvoir la représentativité, la transparence et la comparabilité des prix de l'énergie.

" §4bis : Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi adopte, après proposition de la commission, une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement. ... "

La disposition précitée a été exécutée via les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2012. Concrètement, cela signifie que conformément à ces Arrêtés Royaux, les prix variables de l'énergie facturés aux clients résidentiels et aux PME ne peuvent plus évoluer que selon les cotations boursières sur le marché de l'électricité et du gaz, le nom des paramètres d'indexation utilisés renvoyant clairement aux éléments sur la base desquels ils ont été calculés. Dans ce cadre, une période transitoire avait été instaurée spécifiquement pour le gaz, jusque fin 2014, ce qui a permis de maintenir la possibilité pour certains fournisseurs d'indexer les prix du gaz sur la base des prix du pétrole.

29. Conformément au §3 des articles 20bis et 15/10bis, la CREG a pris ses premières décisions relatives à la fixation de l'application correcte des formules d'indexation sur la base des données des fournisseurs notifiées le 1er janvier 2013. Ces décisions sont prises par trimestre pour tous les fournisseurs ayant conclu des contrats-types variables. A partir du deuxième trimestre 2013, le contenu de ces décisions²⁹ a été étendu, en raison de l'entrée en vigueur le 1er avril 2013 des arrêtés royaux du 21 décembre 2012, à la fixation de l'application correcte de la formule d'indexation et la conformité à la liste exhaustive des critères admis pour le contrats à prix variable de l'énergie. La CREG n'a constaté aucune inexactitude et/ou infraction dans ses décisions pour l'année 2013 et la première moitié de

²⁸ Caractéristiques structurelles importantes des contrats-types :

- la durée du contrat : 1 vs. 2 vs. 3 ans ;
- la composition de la formule de prix dans les contrats à prix variable par rapport à ceux à prix fixe ;
- spécifiquement pour l'électricité : le type de compteur (simple vs. double vs. nuit exclusif).

²⁹ Ces décisions sont consultables pour tous les fournisseurs à l'adresse : <http://www.creg.be/fr/evolprix.html> et <http://www.creg.be/fr/evolprixg.html>

2014 (6 trimestres) en ce qui concerne l'application correcte de la formule d'indexation et des paramètres d'indexation utilisés.

30. Depuis avril 2013, la CREG reprend un tableau dans sa publication mensuelle "Aperçu et évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et les PME"³⁰ qui illustre, par fournisseur, les paramètres d'indexation utilisés avec leurs valeurs respectives. Les deux tableaux récapitulatifs sont repris dans les figures 8 et 9.

Figure 8 : Aperçu des paramètres d'indexation électricité

MARCHE DE DETAIL							
Paramètres d'indexation des produits variables			avril-juin 2013 Q2	juillet-sept 2013 Q3	oct-déc 2013 Q4	jan-mar 2014 Q1	avril-juin 2014 Q2
			€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels							
	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation					
Endex ₁₀₃	EBEM	Endex103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture Belgian Power Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	45,212	32,522	49,725	54,838	35,964
Endex ₁₂₁₂₁₂	EDF Luminus	Endex121212 = moyenne arithmétique des cotations de clôture Belgian Power Base Load Futures au cours de l'année Y-2 pour une livraison au cours de l'année Y	55,038	55,038	55,038	50,638	50,638
Endex ₁₂₀₁₂	EDF Luminus	Endex12012 = moyenne arithmétique des cotations de clôture Belgian Power Base Load Futures au cours de l'année Y-1 pour une livraison au cours de l'année Y	50,491	50,491	50,491	43,567	43,567
Endex ₃₀₃	EDF Luminus	Endex303 = moyenne arithmétique des cotations de clôture Belgian Power Base Load Futures au cours du trimestre Q-1 pour une livraison au cours du trimestre Q	42,505	36,325	48,347	53,542	37,678
CWE ₁₂₁₂₁₂	Electrabel	CWE121212 = moyenne arithmétique des cotations de clôture sur les bourses allemande, française, néerlandaise et belge au cours de l'année Y-2 pour une livraison au cours de l'année Y	55,792	55,792	55,792	50,610	50,610
CWE ₁₂₀₁₂	Electrabel	CWE12012 = moyenne arithmétique des cotations de clôture sur les bourses allemande, française, néerlandaise et belge au cours de l'année Y-1 pour une livraison au cours de l'année Y	50,550	50,550	50,550	43,391	43,391
CWE ₃₀₃	Electrabel	CWE303 = moyenne arithmétique des cotations de clôture sur les bourses allemande, française, néerlandaise et belge au cours du trimestre Q-1 pour une livraison au cours du trimestre Q	41,673	38,178	46,829	50,777	36,815
Endex _(15d1,0,3)	ELEGANT	Endex(15d1,0,3) = la cotation de clôture Belgian Power Base Load Futures du premier jour de cotation après le quatorze du mois qui précède le trimestre de fourniture	44,860	32,290	49,860	54,510	35,750
Belpex	ELEXYS	Belpex = moyenne arithmétique des cotations journalières "Day Ahead Belpex Baseload" durant le trimestre de fourniture, pondération mensuelle au profil S11 (S11 = SLP Electricité - Non Résidentiel avec Puissance branchement < 56kVA)	na	47,380	39,380	47,330	38,640
Endex ₂₁₃	ENI	Endex213 = moyenne arithmétique des cotations de clôture Belgian Power Base Load Futures au cours des deux premiers mois du trimestre qui précède le trimestre de fourniture	41,345	38,036	47,765	52,983	38,495
Endex _(4dpe,0,3)	ESSENT	Endex(4dpe,0,3) = la cotation de clôture Belgian Power Base Load Futures du quatrième jour de cotation qui précède le dernier jour de cotation du contrat pour une livraison au cours du trimestre de fourniture	45,410	32,960	50,050	55,090	34,850
Belpex	MEGA	Belpex = moyenne arithmétique des cotations journalières "Day Ahead Belpex Baseload" durant le trimestre de fourniture	na	na	na	na	38,590
Belpex	OCTA+	Belpex = moyenne arithmétique des cotations journalières "Day Ahead Belpex Baseload" durant le trimestre de fourniture	56,610	46,950	39,180	47,260	38,590
Endex _(0dpe,0,3)	OCTA+	Endex(0dpe,0,3) = la cotation de clôture Belgian Power Base Load Futures du dernier jour de cotation du contrat pour une livraison au cours du trimestre de fourniture	48,840	33,530	50,760	54,350	39,510
Fiches tarifaires applicables aux clients PME							
Consommation jusqu'à 50MWh => idem fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels							

³⁰ Consultable sur : <http://www.creg.info/Tarifs/composanteenergie.pdf>

Figure 9 : Aperçu des paramètres d'indexation du gaz

MARCHE DE DETAIL			avril-juin 2013	juillet-sept 2013	oct-déc 2013	jan-mar 2014	avril-juin 2014
Paramètres d'indexation des produits variables	Fournisseur	Description des paramètres d'indexation	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2
			€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
Fiches tarifaires applicables aux clients résidentiels							
TTF ₁₀₃	ANTARGAZ	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308
TTF ₁₀₃	EBEM	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308
HUB ₃₀₃	EDF Luminus	HUB303 = moyenne arithmétique des cotations de clôture à Zeebrugge au cours du trimestre qui précède le trimestre de fourniture	25,995	26,390	27,202	28,108	24,482
TTF ₁₀₃	Electrabel	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gaz au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	27,119	28,008	23,211
TTF ₃₀₃	Electrabel	TTF303 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gaz au cours du trimestre qui précède le trimestre de fourniture	26,056	26,449	na	na	na
GOL ₆₀₃	[1] Electrabel	GOL603 = moyenne arithmétique des cotations mensuelles du mazout 0.1% S pendant les 6 mois précédant le trimestre de fourniture, converties en €/MWh.	34,156	32,528	na	na	na
TTF _(15d1,0,3)	ELEGANT	TTF(15d1,0,3) = la cotation de clôture sur TTF Gas Base Load Futures du premier jour de cotation après le quatorze du mois qui précède le trimestre de fourniture	26,066	26,557	27,308	27,860	23,582
TTF DAM	ELEXYS	TTF DAM = moyenne arithmétique des cotations journalières "Day Ahead TTF" durant le trimestre de fourniture, pondération mensuelle au profil S31 (S31 = SLP Gaz Naturel - Non Résidentiel avec consommation < 150,000kWh/an)	na	27,590	26,020	27,090	24,580
TTF ₁₀₃	ENECO	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308
TTF ₁₀₃	ENI	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308
TTF ₁₀₃	ESSENT	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	na	na	23,308
TTF_WAVG _{(1,0,1,1,1,1,1,1,2,1)_Endex_Q}	ESSENT	TTF_WAVG(1,0,1,1,1,1,1,1,2,1)_Endex_Q = moyenne pondérée des publications de TTF(1,0,1), TTF(1,1,1) et TTF(1,2,1) durant la période de référence. La pondération appliquée sur les valeurs TTF(1,0,1), TTF(1,1,1) et TTF(1,2,1) est basée sur les facteurs mensuels issus de la courbe de profil standardisée S-41. La période de référence est le mois qui précède le trimestre de fourniture. (S41 = SLP Gaz Naturel - Résidentiel)	26,653	26,170	27,270	28,049	na
TTF ₁₀₃	LAMPIRIS	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308
TTF ₁₀₃	MEGA	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	na	na	23,308
TTF ₁₀₃	OCTA+	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	26,466	26,152	27,124	28,062	23,308
TTF ₁₀₃	WATZ	TTF103 = moyenne arithmétique des cotations de clôture TTF Gas Base Load Futures au cours du mois qui précède le trimestre de fourniture	na	na	27,124	28,062	23,308
Fiches tarifaires applicables aux clients PME							
Consommation jusqu'à 100MWh => idem fiches tarifaires							
[1] : GOL603 en €/tonne Q2 2013 = 727,528 Q3 2013 = 692,840 Coefficient de conversion de €/tonne vers €/MWh = x21,30							

31. Les constatations suivantes peuvent être déduites des figures 8 et 9 ci-dessus :

- pour l'électricité, 13 paramètres d'indexation différents sont utilisés par 9 fournisseurs. Tous les paramètres sont clairement liés à un marché de l'électricité donné et sont basés tant sur les cotations à long terme (p.ex. Endex forwards) que celles à court terme (p.ex. Belpex DAM).
- pour le gaz, 13 fournisseurs utilisent 5 paramètres d'indexation différents.
- malgré la possibilité offerte par l'Arrêté Royal du 21 décembre 2012 de prévoir une période transitoire³¹ pour les prix du gaz indexés sur les prix du pétrole

³¹ Pour l'élaboration des paramètres d'indexation pour les contrats-types variables pour le gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base d'un indice pétrole, la formule d'indexation prévoit un pourcentage maximal qui est multiplié par les cotations boursières sur le marché européen de pétrole. Ce pourcentage maximal est de 50 % pour l'année 2013, de 35 % pour l'année 2014, et de 0 % à partir de l'année 2015.

jusque fin 2014, plus aucun fournisseur n'utilise de paramètres d'indexation liés au pétrole depuis Q4 2013.

A partir du Q4 2013, tous les paramètres du gaz entretiennent, de ce fait, un lien évident avec un marché du gaz pertinent, à savoir le TTF ou le HUB.

32. Il est également important de mentionner que bien que les dispositions des Arrêtés Royaux du 21 décembre 2012 ne soient entrées en vigueur qu'au 1er avril 2013, les fournisseurs ont adapté, dès le 1er janvier 2013, tous les paramètres d'indexation dans leurs formules de prix variables, conformément aux dispositions des Arrêtés Royaux précités. En outre, à partir du 1er janvier 2013, à la demande du gouvernement, tous les fournisseurs ont automatiquement switché leurs clients inactifs (dormants) vers un produit actif. Cela signifie que pour ces clients également, il est possible de disposer de toutes les informations nécessaires au sujet des formules de prix et des paramètres d'indexation utilisés. Pour ces clients, cela facilite entre autres la comparaison de leur contrat avec d'autres contrats actifs proposés sur le marché.

33. Le fait que, depuis le 1er janvier 2013 (le lancement effectif du mécanisme du filet de sécurité) et surtout à partir du 1er avril 2013 (l'entrée en vigueur des Arrêtés Royaux du 21 décembre 2012), s'agissant des contrats à formules de prix variables, les paramètres d'indexation y afférents sont publiquement disponibles et que les paramètres d'indexation font également partie des publications de la CREG (par ex. notes mensuelles, décisions trimestrielles), la transparence des informations de prix disponibles sur le marché de l'énergie a fortement augmenté.

34. Cette transparence accrue³², qui permet également de mieux comparer les produits proposés, a entre autres donné lieu à la constatation selon laquelle les sites Internet de comparaison des prix ont été plus utilisés.

35. Le 15 juillet 2013, la « Charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix de l'électricité et du gaz pour les utilisateurs résidentiels et les PME » a été signée. L'annexe B de cette charte comporte un accord global entre tous les régulateurs, les fournisseurs d'énergie et les organisations de consommateurs sur un mode standardisé et uniforme de calcul des prix et de comparaison du coût annuel estimé pour l'électricité et le gaz.

³² Conjointement aux actions évoquées plus haut, effectuées tant par les autorités publiques que par les quatre régulateurs de l'énergie afin d'informer au mieux le consommateur et afin que les éventuelles économies à réaliser sur la facture énergétique n'échappent pas à la vigilance de ce dernier.

La charte est indépendante du mécanisme du filet de sécurité proprement dit, mais est également née de la connaissance très étendue des formules de prix et des paramètres d'indexation que la CREG a acquise par la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité et le développement de la base de données. Cette charte et le mode de calcul des prix des contrats à formule de prix variable y afférent résulteront en une amélioration de la comparabilité des contrats proposés sur le marché énergétique et une information plus claire et uniforme à destination du consommateur, améliorant également la transparence sur le marché.

36. Depuis l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, la disponibilité des informations pertinentes tant pour les offrants que pour les demandeurs a considérablement augmenté.

L'utilisation de paramètres d'indexation directement liés à des cotations boursières sur le marché de l'électricité et du gaz et dont les valeurs sont disponibles à tous tant directement que par le biais de publications de la CREG résulte en la création d'un level playing field du côté des offrants. Du côté de la demande aussi, cette augmentation résulte en une augmentation de la transparence pour une meilleure comparabilité des formules de prix proposées, boostant également la dynamique de marché.

37. Alors que l'introduction du mécanisme du filet de sécurité a contribué à informer les différents acteurs du marché de façon plus correcte, claire et transparente, la CREG estime que les efforts consentis dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité pour aboutir à plus de transparence sur le marché énergétique doivent être poursuivis à l'avenir. Etant donné que le mécanisme du filet de sécurité proprement dit n'a été lancé qu'au 1er janvier 2013, la CREG estime nécessaire de continuer à soutenir à l'avenir la dynamique de marché récemment créée via le maintien du mécanisme du filet de sécurité.

III.1.2 Conditions de concurrence

III.1.2.1 Concentration du marché

38. Il existe différentes manières d'exposer la concentration du marché. Tout d'abord, on peut analyser l'évolution des parts de marché des différents fournisseurs pour les clients résidentiels et les PME.

Sur la période s'étalant du 1er janvier 2012 (une date à laquelle le mécanisme du filet de sécurité n'était pas encore en vigueur) à fin juin 2013, on constate sur les trois régions une seule et même tendance au niveau de l'évolution des parts de marché des différents

fournisseurs. L'acteur historique dominant, à savoir Electrabel Customer Solutions (ECS), perd une part de marché importante dans les trois régions. Cette perte de part de marché a résulté non seulement en une hausse des parts de marché d'autres fournisseurs existants (tels que Essent et Eni), mais aussi en un gain de parts de marché pour des nouveaux acteurs (Lampiris, Eneco, Octa+, etc.)³³.

39. Un deuxième critère de la concentration du marché est l'indice HHI³⁴. La figure 10 offre un aperçu de l'évolution de l'indice de concentration (HHI) au cours des années 2011-2012-2013. On constate également une évolution positive de l'indice de concentration dans les trois régions, à l'instar de l'analyse des parts de marché au paragraphe précédent. Un marché est considéré concurrentiel lorsque le HHI est égal ou inférieur à 2.000.

Figure 10 : Evolution de l'indice de concentration (HHI)

ÉLECTRICITÉ	2011	2012	2013
Bruxelles	7.477	6.605	5.902
Flandre	4.227	3.094	2.637
Wallonie	3.886	3.587	3.334
GAZ	2011	2012	2013
Bruxelles	7.402	6.476	5.721
Flandre	4.157	2.815	2.332
Wallonie	3.501	3.261	3.195

Source:
2011-2012-2013: Publication annuelle des 4 régulateurs de l'énergie - Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique - Année 2012 & 2013

Alors que l'indice de concentration baisse chaque année, ce qui indique une augmentation de la concurrence (baisse des parts de marché) et du nombre de fournisseurs (nombre d'acteurs de marché en croissance), l'indice HHI reste supérieur à 2 000 dans les trois régions, ce qui, selon la théorie économique, est encore et toujours le signe d'un degré de concentration trop élevé au sein du marché énergétique belge.

³³ Pour un aperçu plus détaillé de l'évolution des parts de marché, nous renvoyons au rapport (Z)140327-CDC-1318 relatif au monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§1er à 5 de la loi électricité et l'article 15/10bis, §§1er à 5 de la loi gaz.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1318FR.pdf>

³⁴ Indice HHI : indice Herfindahl-Hirschman.

L'indice Herfindahl-Hirschman est la somme des carrés de toutes les parts de marché. Si M1, M2, ..., Mn sont les parts de marché relatives de tous les offrants n dans un secteur, l'indice de ce secteur est

$$I = \sum_{i=1}^n M_i^2$$

Le score maximal est de 1 et est atteint dans la situation où il n'y a qu'un seul offrant qui détient donc 100 % du marché. Dans le cas de nombreux offrants, détenant des parts de marchés plus ou moins égales, cet indice est proche de 0. (Dans la pratique, le résultat est parfois multiplié par 10.000, mais ce n'est qu'une question de présentation.)

40. Les changements constatés de parts de marché des différents fournisseurs actifs sur le marché belge de l'énergie montrent qu'un nombre croissant de consommateurs - tant clients résidentiels que PME - participent activement au marché. C'est ce qui explique que des pourcentages élevés de changements de fournisseur aient été enregistrés au cours des deux dernières années, avec des chiffres supérieurs ou égaux à 13 % en Flandre et en Wallonie.

Figure 11 : Evolution des changements de fournisseurs

ÉLECTRICITÉ	2011	2012	2013
Bruxelles	4,10%	4,50%	5,50%
Flandre	8,20%	16,50%	15,40%
Wallonie	8,60%	11,60%	13,60%
GAZ	2011	2012	2013
Bruxelles	4,70%	5,30%	6,20%
Flandre	9,20%	18,90%	18,70%
Wallonie	11,00%	15,00%	21,20%

Source:

2011-2012-2013: Publication annuelle des 4 régulateurs de l'énergie - Le développement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique - Année 2012 & 2013

41. Les évolutions des parts de marché et les indices de concentration (HHI) montrent clairement une concurrence réelle de plus en plus forte sur les marchés belges de l'énergie aujourd'hui. Sur la base des chiffres analysés, la concurrence n'a pas été incommodée par la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité.

42. La dynamique constatée sur le marché énergétique belge est très récente, tout comme le mécanisme du filet de sécurité. Sur la base de l'analyse réalisée, un lien de cause à effet positif semble exister entre les deux. La CREG est par conséquent convaincue que cette dynamique doit être suivie et stimulée à l'avenir.

III.1.2.2 Obstacles à l'entrée/à la sortie

43. Depuis 2004, les quatre régulateurs belges de l'énergie publient chaque année leur aperçu³⁵ des principales évolutions des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Il ressort de cet aperçu annuel que le nombre d'offrants sur le marché de l'énergie augmente d'année en année depuis la libéralisation³⁶. Le terme "offrants" vise tant le nombre

³⁵ Consultable sur : <http://www.creg.be/fr/monitoringe14.html>

³⁶ La libéralisation du marché de l'énergie, et en particulier pour les clients résidentiels et les PME, s'est déroulée en plusieurs temps dans les trois régions : libéralisation complète en Flandre au 1er juillet 2003 et libéralisation complète à Bruxelles et en Wallonie au 1er janvier 2007.

de fournisseurs titulaires d'une autorisation de fourniture³⁷ que le nombre de fournisseurs actifs³⁸ sur le marché.

44. En ce qui concerne en particulier l'évolution du nombre de fournisseurs actifs sur le marché belge de l'énergie, une analyse dans le temps est effectuée ci-après, faisant la distinction entre :

- la période d'annonce du mécanisme du filet de sécurité (du 8 janvier 2012 au 31 mars 2012 inclus)
- la période de gel des prix (du 1er avril 2012 au 31 décembre 2012 inclus)
- la période du mécanisme du filet de sécurité proprement dit (à compter du 1er janvier 2013).

Figure 12 : Désignation de nouveaux fournisseurs durant la période du mécanisme du filet de sécurité

	Région flamande		Région wallonne		Région de Bruxelles-Capitale	
	Date du premier enregistrement dans la base de données		Date du premier enregistrement dans la base de données		Date du premier enregistrement dans la base de données	
	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz	Electricité	Gaz
Electrabel Customer Solutions sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
EDF Luminus sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
ENI Gas & Power sa *	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Essent Belgium sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Lampiris sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Eneco België sprl	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Octa+ Energie sa	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012	avril 2012
Elegant sprl	avril 2012	avril 2012	na	na	na	na
EBEM sprl	avril 2012	avril 2012	na	na	na	na
Watz sprl	févr 2013	sept 2013	na	na	na	na
Elexys sa	juillet 2013	juillet 2013	na	na	na	na
Belpower International sa	avril 2012	avril 2012	na	na	avril 2012	avril 2012
Antargaz Belgium sa	na	juin 2013	na	juin 2013	na	na
Mega - Power Online sa	na	na	mars 2014	mars 2014	mars 2014	mars 2014

* En novembre 2012, Nuon Belgium et Distrigas ont fusionné pour devenir ENI Gas & Power sa

Nouveau enregistrement au début du gel des prix

Nouveau enregistrement dans le cadre du mécanisme de filet de sécurité

45. La figure 12 donne un aperçu de tous les fournisseurs suivis par la CREG dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité jusque mai 2014. Alors qu'Electrabel Customer Solutions (ECS) et EDF Luminus étaient déjà présents sur le marché énergétique belge avant la libéralisation, Eni (anciennement Nuon) et Essent ont été relativement rapidement

³⁷ Les fournisseurs titulaires d'une autorisation de fourniture = fournisseurs qui satisfont à toutes les conditions pour participer activement au marché de l'énergie et peuvent donc offrir des produits activement.

³⁸ Fournisseurs actifs = fournisseurs qui offrent activement des produits sur le marché de l'énergie.

actifs après la libéralisation³⁹. Lampiris, Eneco, Octa+, Ebem et Belpower sont entrés sur le marché ces dernières années en tant que fournisseurs actifs.

En ce qui concerne en particulier la période au cours de laquelle le mécanisme du filet de sécurité était effectivement d'application – à partir du 1er avril 2012 - et avait éventuellement une influence sur le marché, cinq fournisseurs ont de nouveau joué un rôle actif sur le marché énergétique belge. Durant cette même période, aucun fournisseur actif n'a quitté le marché énergétique.

46. Ni l'introduction du gel des prix (période du 1er avril 2012 au 31 décembre 2012 inclus) ni le mécanisme du filet de sécurité proprement dit n'ont eu d'effet négatif sur le nombre de fournisseurs actifs sur le marché énergétique belge. On constate même que de nouveaux acteurs ont été actifs tant durant la période de gel des prix qu'après celle-ci.

III.1.3 Conclusion

47. Le mécanisme du filet de sécurité a, depuis le 1er avril 2012, clairement contribué à accroître la transparence sur le marché de l'énergie. Depuis l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, la disponibilité d'informations pertinentes aussi bien pour les offrants que pour les demandeurs s'est fortement améliorée.

L'utilisation de paramètres d'indexation directement liés à des cotations boursières sur le marché de l'électricité et du gaz et dont les valeurs sont disponibles à tous tant directement que par le biais de publications de la CREG résulte en la création d'un level playing field du côté des offrants. Du côté de la demande aussi, cette augmentation résulte en une augmentation de la transparence pour une meilleure comparabilité des formules de prix proposées, boostant également la dynamique de marché.

Au niveau de l'évaluation des conditions de concurrence, la CREG constate sur la base de l'analyse menée sur le marché énergétique belge que, bien que les évolutions en matière de parts de marché et du nombre de fournisseurs actifs soient positives, la situation au niveau de la concentration du marché n'est certainement pas encore idéale.

La dynamique constatée sur le marché énergétique belge est très récente, à l'instar du mécanisme du filet de sécurité. L'analyse réalisée semble montrer un rapport causal positif entre les deux. C'est pourquoi la CREG est convaincue que dans le futur, cette dynamique

³⁹ Dans le cadre de l'analyse réalisée au sujet du mécanisme du filet de sécurité, le terme "marché énergétique" vise en l'occurrence toujours le segment résidentiel et PME.

doit être poursuivie et stimulée. Une des possibilités serait entre autres de prolonger le mécanisme du filet de sécurité pour une nouvelle période de trois ans.

III.2 Protection du consommateur

48. Alors que, lors de l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, l'accent était mis principalement sur le prix, lors de l'adoption de la législation, on s'est également penché sur une amélioration de la transparence, ainsi que sur les questions de concurrence, de prix en vigueur et de protection du consommateur.

49. Au niveau de la protection des consommateurs, on s'arrête dans ce rapport principalement sur l'offre de produits sur le marché de l'énergie et l'évolution du prix. Outre un certain nombre d'adaptations, la loi du 25 août 2012⁴⁰ a également adjoint plusieurs dispositions supplémentaires à la loi gaz et électricité en matière de protection des consommateurs. Il s'agit spécifiquement des mentions obligatoires sur la facture d'énergie et l'adaptation de l'accord "Le consommateur sur le marché de l'électricité et du gaz libéralisé"⁴¹.

Les dispositions précitées ne relèvent toutefois pas du mécanisme du filet de sécurité et ne sont par conséquent pas traitées plus en détail dans le présent rapport.

III.2.1 Offre de produits et évolution des prix

III.2.1.1 Offre de produits

50. Dans le cadre de ses missions de monitoring permanent et en particulier du mécanisme du filet de sécurité, la CREG tient à jour sa base de donnée et dispose d'un aperçu complet de tous les contrats proposés activement pour l'électricité et le gaz.

⁴⁰ Loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

⁴¹ L'accord adapté peut entre-temps être consulté sur : http://economie.fgov.be/fr/binaries/accord_electricity_fr_tcm326-41209.pdf

En mai 2014, le nombre de produits suivant est proposé sur le marché belge de l'énergie⁴²:

- Electricité : 33 produits en Flandre, 34 en Wallonie et 16 à Bruxelles ;
- Gaz naturel : 29 produits en Flandre, 25 en Wallonie et 13 à Bruxelles;

L'offre d'électricité se compose d'environ 30 % de produits variables, tandis que pour le gaz naturel, c'est le cas pour plus de la moitié de l'offre.

51. En ce qui concerne l'offre de produits, il ressort de la base de données de la CREG que les plus grands acteurs du marché disposent d'une offre très large de produits différents, alors que les plus petits fournisseurs optent d'ordinaire en toute connaissance de cause pour une offre de produits très limitée. Dans ce cadre, cette offre de produits limitée est commercialisée par les plus petits fournisseurs afin que l'accent soit mis sur la clarté et l'uniformité pour tous leurs clients. Le mécanisme du filet de sécurité n'a donc pas eu un effet limitatif, mais a permis d'utiliser la transparence de la formule de prix sur le marché actuel comme outil de marketing.

52. Dans le courant de 2013 et 2014, des modifications importantes de l'offre de produits ont été constatées chez les fournisseurs historiques principalement.

53. En mai 2013, ECS a adapté entièrement son offre de produits. L'offre de produits est entre autres scindée en deux catégories spécifiques. Pour les contrats Easy, le client choisit un contrat spécifique auquel un certain nombre de caractéristiques sont liées :

- 1 an, 2 ans
- type de fourniture de service (supplémentaire)
- ...

La gamme de produits Select fonctionne avec le principe inverse. En cinq étapes, le client fait d'abord lui-même un choix parmi les caractéristiques précitées afin d'obtenir un contrat personnalisé. Les formules de prix des produits Easy et Select sont similaires, voire identiques dans certains cas, ce qui, dans la pratique, engendre uniquement un changement de nom des différents contrats.

⁴² Pour un aperçu complet de l'offre de produits par mois, on renvoie à la publication "Aperçu et évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et les PME"

Consultable sur : <http://www.creg.info/Tarifs/composanteenergie.pdf>

L'offre de produits telle que reprise dans la base de données de la CREG recouvre la totalité des produits proposés par les fournisseurs actifs, ce qui signifie qu'elle reprend aussi bien des produits à prix variable qu'à prix fixe et ce, alors que le mécanisme du filet de sécurité ne s'applique qu'aux produits présentant une formule de prix variable.

En janvier 2014, ECS met un terme à l'offre des produits Select. Toutefois, les contrats qui furent souscrits dans cette gamme de produit sont conservés.

54. EDF Luminus a commencé au 1er octobre 2013 à ne plus proposer activement sur le marché les contrats les plus souscrits de son portefeuille. Le fait de ne plus proposer activement ces contrats-types a pour conséquence qu'une partie importante des consommateurs ne peuvent plus suivre activement l'évolution des prix de ces contrats - par ex. via les études relatives aux contrats proposés ou via les sites Internet de comparaison des prix.

55. La CREG est d'avis que dans la cadre de ses missions de monitoring et en particulier du mécanisme du filet de sécurité, ses missions de suivi des contrats proposés - via la base de données - peuvent encore apporter une plus-value importante en termes de protection du consommateur et de fourniture d'informations au consommateur. Le fait que différents fournisseurs proposent une même formule de prix dans des contrats qui changent uniquement de nom a entre autres pour conséquence que les consommateurs sont inutilement exposés à une multitude d'informations et que de ce fait ils ne font pas toujours le meilleur choix pour eux.

Par ailleurs, le fait de ne plus proposer activement des contrats-types conservant les clients existants a pour conséquence qu'une part importante des consommateurs ne peuvent plus suivre⁴³ activement l'évolution des prix de ces contrats. Il est toutefois possible de continuer à suivre de tels produits et de communiquer⁴⁴ à ce sujet via la base de données que la CREG tient à jour dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité.

56. La CREG souhaite cependant signaler qu'un certain nombre d'évolutions se sont produites sur le marché en ce qui concerne l'offre de produits, lesquelles nécessitent un suivi à l'avenir, comme : proposer un grand nombre de contrats dont les caractéristiques ne divergent pas réellement, ne plus proposer activement de contrats conservant une part importante des clients, ce qui enlève du marché les informations de prix transparentes.

⁴³ Le fournisseur crée de la sorte une nouvelle population de clients (dormant) inactifs. Une situation déjà existante avant le 1er janvier 2013.

⁴⁴ La CREG renvoie pour cela à la publication "Prix de l'énergie pour le consommateur d'électricité et de gaz naturel par fournisseur et par produit - aperçu des 6 derniers mois avec comparaison par rapport au produit le plus cher/le meilleur marché sur les marchés belges de l'énergie". Consultable à l'adresse : <http://www.creg.be/fr/compprix.html>

57. Le régulateur britannique, l'OFGEM⁴⁵, a élaboré dans le cadre de son Retail Market Review plusieurs mesures devant permettre aux consommateurs d'être plus facilement des acteurs bien informés du marché énergétique.

Create Simpler Tariff Choices for domestic consumers through e.g.:

** Limiting the number of tariff choices a consumer faces => 4 core tariffs for gas and 4 for electricity*

** Standardising tariff structures => one structure comprised of a unit rate (time of use is allowed but no multi-tier tariffs) and standing charge (can be zero)*

** Simplifying how discounts, etc., are offered and presented*

** Migrating customers from tariffs that are closed to new customers (dead tariffs) onto open tariffs => when beneficial for the customer⁴⁶*

En résumé, on peut dire qu'en Grande-Bretagne, les fournisseurs ne peuvent proposer que 4 tarifs par vecteur (électricité et gaz), la structure de la formule tarifaire étant établie et se composant de : abonnement (EUR) + consommation (EUR/kWh). Une structure de ce type exclut toute formule de prix complexe.

Les clients disposant d'un contrat incluant une proposition de produit qui n'est plus actif doivent en être informés par leur fournisseur. Lorsque le fournisseur propose un produit actif meilleur marché que le produit non actif, il est obligé de faire passer ces clients au produit actif moins cher.

Pour la CREG, les mesures de l'OFGEM offrent de nombreux avantages pour le consommateur.

III.2.1.2 Evolution des prix

58. La méthodologie développée par Frontier Economics dans ses études 'International comparison of electricity and gas prices for households'⁴⁷ et 'International comparison of electricity and gas prices for commerce and industry'⁴⁸ est utilisée pour le calcul du prix

⁴⁵ OFGEM = The Office of Gas and Electricity Markets

<https://www.ofgem.gov.uk/>

⁴⁶ Un document de consultation complet peut être consulté sur :

https://www.ofgem.gov.uk/sites/default/files/docs/decisions/the_retail_market_review_-_implementation_of_simpler_tariff_choices_and_clearer_information.pdf

⁴⁷ International comparison of electricity and gas prices for household – Final Report on a study prepared for the CREG, October 2011, http://www.creg.be/pdf/NewsOnly/111026-Frontier_Economics-International_Comp_HH_Energy_Prices.pdf

⁴⁸ International comparison of electricity and gas prices for commerce and industry – Final Report on a study prepared for the CREG, October 2011, http://www.creg.be/pdf/NewsOnly/111026-Frontier_Economics-International_Comp_CandI_Energy_Prices.pdf

moyen de l'électricité et du gaz en Belgique et comme base de comparaison pour les prix de l'énergie à l'étranger.

Cette méthodologie⁴⁹ se base sur la facture totale du client final, dont sont extraits les différents éléments constitutifs du prix de l'énergie. La facture totale au client final est basé sur le prix moyen de l'énergie pondéré sur la base de :

- l'offre standard du fournisseur standard dans une région donnée ;
- la meilleure offre dans la même région du fournisseur standard ;
- une offre concurrentielle du deuxième plus grand fournisseur sur le marché⁵⁰.

Ce mode de travail permet de comparer les différents pays sur la base des contrats les plus représentatifs sur le marché⁵¹. Pour la comparaison internationale, aucune classification n'est donc faite du moins cher au plus cher dans un pays donné. Il est cependant tenu compte d'un certain nombre de domaines d'exploitation distincts de gestionnaires du réseau de distribution, faisant également apparaître une répartition géographique dans la comparaison.

Afin d'améliorer la transparence de la comparaison des prix, chaque composante du prix de l'énergie est présentée sous sa forme la plus pure. Cela signifie en d'autres termes que les coûts de l'énergie renouvelable en Belgique inclus dans le prix de fournisseur et les coûts des obligations de service public en Belgique principalement imputés aux gestionnaires du réseau de distribution ont été épurés et intégralement attribués aux prélèvements.

59. Les figures 13 et 14 ci-dessous donnent un aperçu pour la période de décembre 2012 à mai 2014 de l'évolution du prix moyen de l'électricité (composante énergie pure) en Belgique.

Les différentes étapes du gel des prix, de la résiliation des contrats standard et du switch en contrats actifs, du lancement du mécanisme du filet de sécurité et de l'entrée en vigueur des Arrêtés Royaux du 21 décembre 2012 décrites dans le présent rapport sont indiquées en dessous des figures.

⁴⁹ La méthodologie développée par Frontier Economics a été affinée par la CREG dans le courant des années 2012 et 2013, notamment en ajoutant aux chiffres belges un certain nombre de gestionnaires du réseau de distribution supplémentaires, en ne tenant compte de réductions pour aucun pays, en mettant à jour un certain nombre de produits, etc.

⁵⁰ Cette méthode de travail implique que les fournisseurs détenant une part de marché limitée ne sont pas repris dans la comparaison.

⁵¹ En France, les tarifs régulés sont toujours utilisés. Le tarif régulé applicable aux profils de clients retenus est pris en compte.

60. Sur la période considérée, le prix moyen de l'électricité en Belgique a diminué de 29,6 % et le prix du gaz de 20,6 %.

Figure 13 : Evolution du prix moyen de l'électricité en Belgique pour un client-type Dc résidentiel

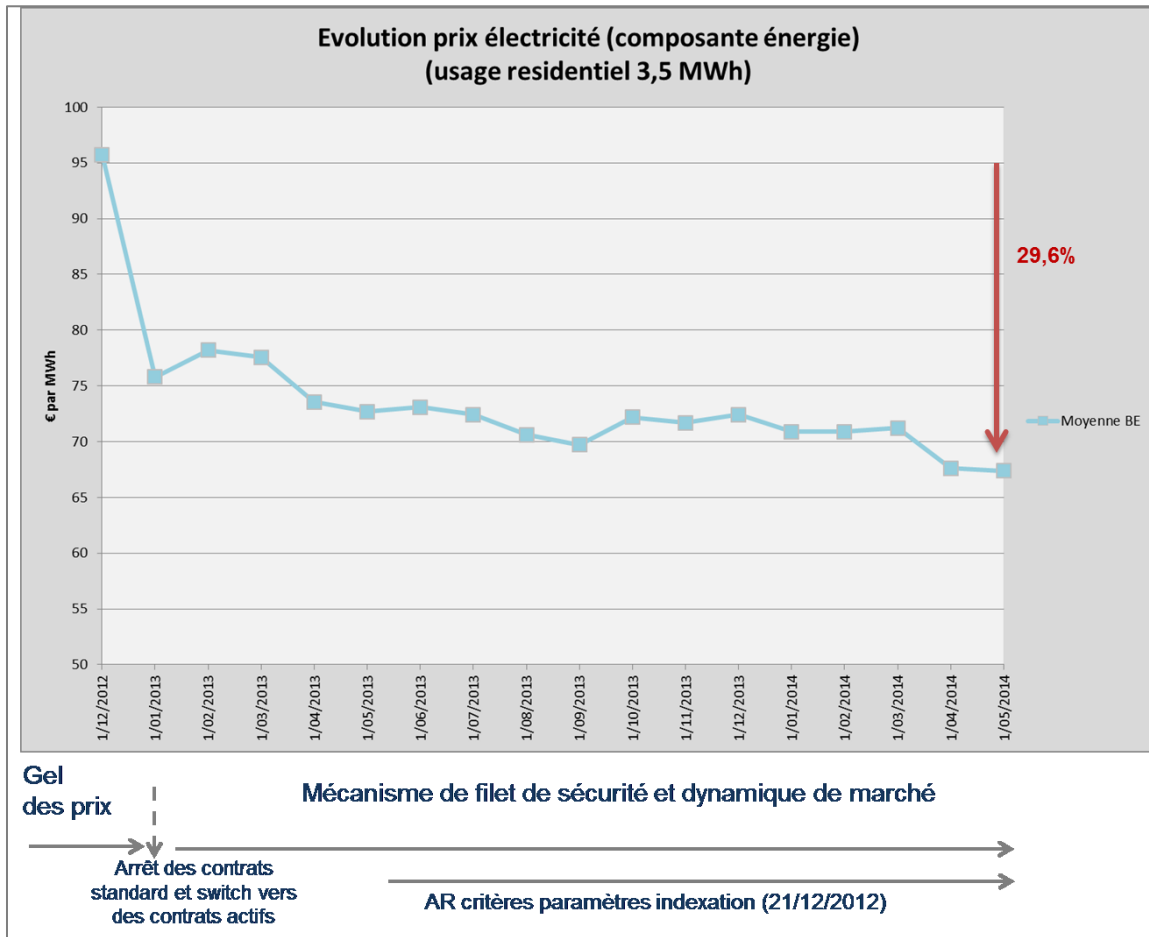
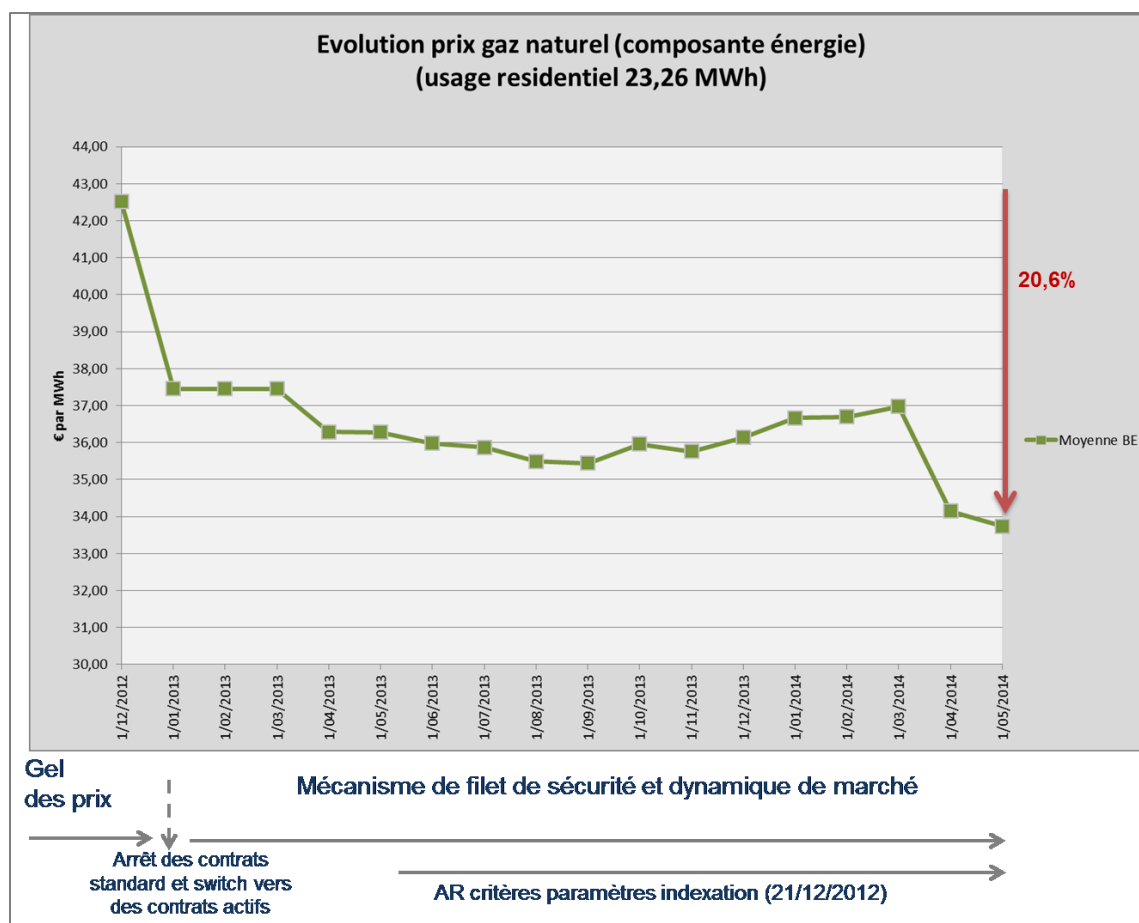


Figure 14 : Evolution du prix moyen du gaz en Belgique pour un client-type T2 résidentiel



61. L'analyse de la composante énergie et la comparaison permanente des prix entre la Belgique et les pays voisins montrent l'évolution illustrée aux figures 15 et 16 sur l'année 2013 et jusqu'en mai 2014. Il ressort de ces figures que la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité a en effet engendré un déplacement des prix de l'énergie belges vers la moyenne des pays voisins. Pour ce qui est de l'électricité, le prix moyen en Belgique évolue vers le niveau de prix moyen des pays voisins depuis août 2013. Toutefois, entre janvier et mars 2014, le prix de l'électricité en Belgique était supérieur de 2 à 3 EUR/MWh à la moyenne des pays voisins. Pour ce qui est du gaz, le prix moyen en Belgique sur la période examinée est resté supérieur d'environ 1 à 2 EUR/MWh à la moyenne des pays voisins. Ce n'est que très récemment, en avril et mai 2014, que le prix belge du gaz a diminué pour atteindre celui des pays voisins. L'évolution des prix du gaz et de l'électricité en Belgique vers la moyenne des pays voisins est une donnée très récente, certainement pour le gaz. Pour l'électricité non plus, nous ne distinguons encore aucune tendance stable à l'heure actuelle. Pour la CREG, ces constatations montrent en tous les cas que le suivi et le monitoring des prix restent nécessaires à l'avenir.

Figure 15 : Evolution du prix moyen de l'électricité en Belgique par rapport aux pays voisins (DE, FR, NL) pour un client-type Dc résidentiel

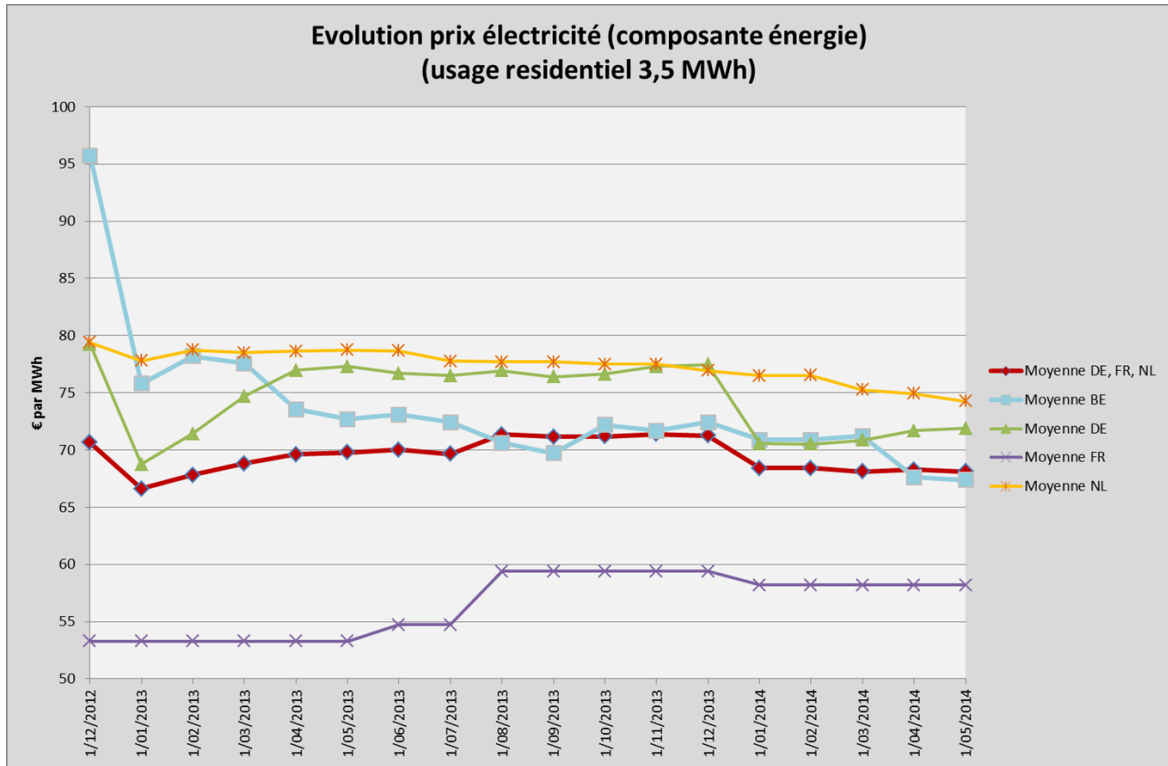
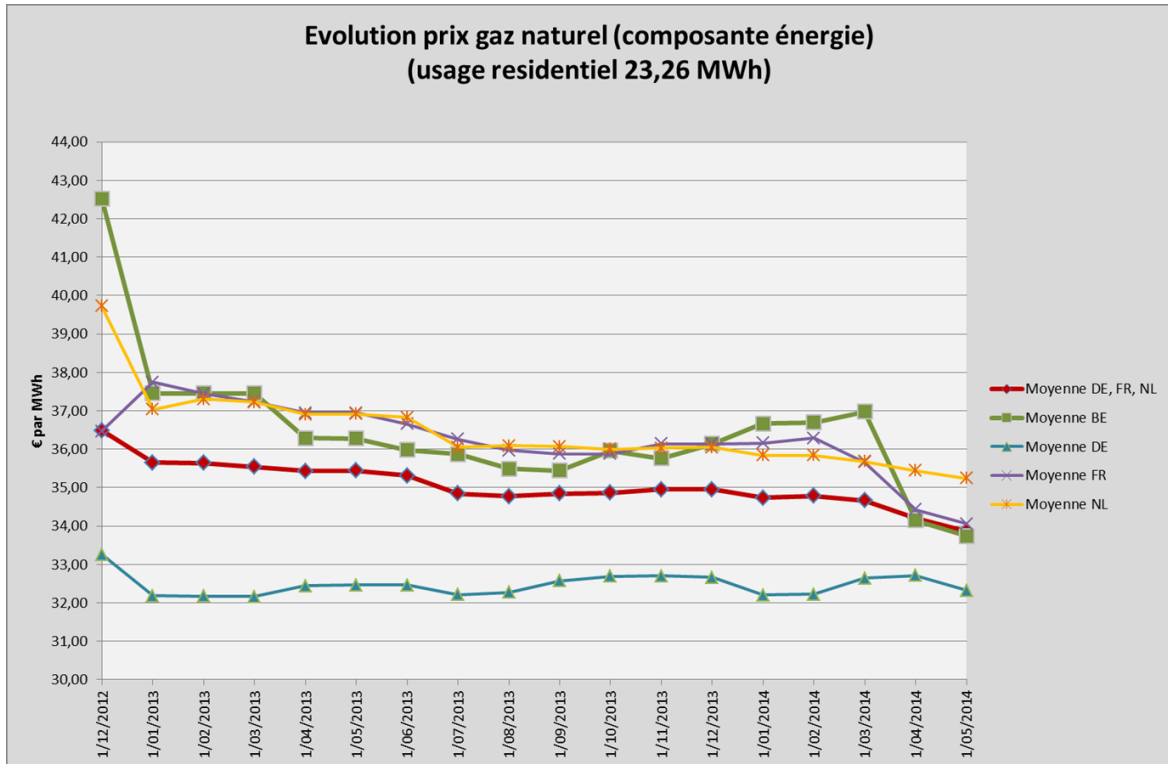


Figure 16 : Evolution du prix moyen du gaz en Belgique par rapport aux pays voisins (DE, FR, NL) pour un client-type T2 résidentiel



III.2.2 Conclusion

62. En matière de protection des consommateurs, la CREG constate deux tendances spécifiques exigeant pour le futur un suivi plus poussé et de possibles actions.

Le fait que différents fournisseurs proposent une même formule de prix dans des contrats dont seul le nom change a pour conséquence, entre autres, que des consommateurs sont inutilement exposés à une profusion d'informations les empêchant parfois de poser des choix optimaux.

En outre, le fait que des contrats types, où les clients existants sont conservés, ne soient plus proposés activement a pour effet qu'une part importante des consommateurs n'a plus la possibilité de suivre activement l'évolution des prix de ces contrats. La banque de données tenue à jour par la CREG dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité permet par contre de continuer à suivre des produits de ce type et à communiquer à ce propos⁵².

La CREG estime que, dans le cadre de ses missions de monitoring et plus spécifiquement du mécanisme du filet de sécurité, ses missions de suivi des contrats proposés (par l'entremise de la base de données) peuvent fournir une plus-value importante en matière de protection du consommateur et fourniture d'information au consommateur.

63. Les prix belges de l'énergie ont enregistré une tendance à la baisse sur la période s'étalant de décembre 2012 à mai 2014. Au cours de la période examinée, le prix moyen de l'électricité en Belgique a diminué de 29,6 % et celui du prix du gaz de 20,6 %.

Pour ce qui est de l'électricité, le prix moyen en Belgique évolue vers le niveau de prix moyen des pays voisins depuis août 2013. Toutefois, entre janvier et mars 2014, le prix de l'électricité en Belgique était supérieur de 2 à 3 EUR/MWh au prix moyen des pays voisins. Pour ce qui est du gaz, le prix moyen en Belgique reste supérieur d'environ 1 à 2 EUR/MWh à la moyenne des pays voisins. Très récemment, en avril et mai 2014, le prix belge du gaz a diminué pour atteindre le niveau des pays voisins. L'évolution des prix du gaz et de l'électricité en Belgique vers la moyenne des pays voisins est une donnée très récente, certainement pour le gaz. Pour l'électricité non plus, nous ne distinguons encore aucune tendance stable à l'heure actuelle. Pour la CREG, ces constats indiquent en tout cas qu'il reste nécessaire de continuer à suivre et à surveiller les prix dans le futur.

⁵² À cet effet, la CREG renvoie à sa publication "Prix de l'énergie pour le consommateur d'électricité et de gaz naturel par fournisseur et par produit - aperçu des six derniers mois et comparaison avec le produit le plus cher/le meilleur marché sur les marchés belges de l'énergie". Consultable sur : <http://www.creg.be/fr/compprix.html>

III.3 Identification des effets perturbateurs sur le marché

III.3.1 Caractéristiques de la perturbation du marché

64. Alors que, tant dans la loi électricité que gaz, l'attention est accordée aux éventuels effets perturbateurs sur le marché en ce qui concerne le mécanisme du filet de sécurité, le terme "effets perturbateurs sur le marché" n'est pas clairement défini. Plus généralement, le terme "effets perturbateurs sur le marché" semble être un terme non défini rarement utilisé dans la réglementation actuelle. Dans un tel cas, on ne peut, lors de l'évaluation des éventuels effets perturbateurs sur le marché, que se raccrocher à la signification usuelle du terme, à savoir toute entrave au fonctionnement normal du marché, en admettant que le législateur avait en tête le modèle classique de marché concurrentiel libre comme norme.

65. L'évaluation des éventuels effets perturbateurs sur le marché revient à comparer deux situations dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité : la situation (réelle) avec filet de sécurité et la situation (hypothétique) sans filet de sécurité. Dans cette comparaison, l'accent doit être mis sur la question de savoir si l'application du mécanisme du filet de sécurité a un effet négatif ou non sur le fonctionnement du marché.

III.3.2 Identification de la perturbation du marché

66. Les évolutions des parts de marché, les changements de fournisseurs et les indices de concentration (HHI) montrent clairement une concurrence de plus en plus forte sur les marchés belges de l'énergie aujourd'hui. Sur la base des chiffres analysés, la concurrence n'a pas été incommodée par la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité.

Ni l'introduction du gel des prix (période du 1er avril 2012 au 31 décembre 2012 inclus) ni le mécanisme du filet de sécurité proprement dit n'ont eu d'effet négatif sur le nombre de fournisseurs actifs sur le marché énergétique belge. On constate même que de nouveaux acteurs ont été actifs tant durant la période de gel des prix qu'après celle-ci.

Depuis l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, la disponibilité des informations pertinentes tant pour les offrants que pour les demandeurs a considérablement augmenté.

Au cours de la période examinée pendant laquelle le mécanisme du filet de sécurité était en vigueur, le nombre de fournisseurs actifs et le nombre de produits proposés ont connu une augmentation.

III.3.3 Conclusion

67. Sur la base des constatations ci-dessus, il ne semble pas être question d'effets perturbateurs du marché dus à la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité⁵³.

IV. CONCLUSION GENERALE

Le mécanisme du filet de sécurité a été instauré par la loi du 8 janvier 2012, suite à quoi la législation a été à nouveau adaptée dans le courant de l'année 2012. Dans une première phase, une période de gel des prix, du 1er avril 2012 au 31 décembre 2012 inclus, a été annoncée pour les contrats à formule de prix variable. Au 1er janvier 2013, le mécanisme du filet de sécurité proprement dit est entré en vigueur, impliquant un certain nombre de missions de monitoring spécifiques pour la CREG, telles que : le contrôle de l'indexation trimestrielle des contrats à formule de prix variable, le contrôle des paramètres d'indexation utilisés et de la formule d'indexation et la comparaison des prix de l'énergie belges avec ceux des pays voisins.

Le mécanisme du filet de sécurité se poursuit jusqu'au 31 décembre 2014. Le Roi peut le prolonger d'un nouveau délai de trois ans.

Plusieurs tâches et compétences spécifiques sont confiées à la CREG dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité, qui repose sur l'article 20*bis* de la loi électricité et l'article 15/10*bis* de la loi gaz. Une de ces tâches est de rédiger un rapport (six mois avant le 31 décembre 2014) incluant une évaluation du mécanisme du filet de sécurité, dont les points prioritaires spécifiques sont le respect de conditions de transparence et de concurrence, ainsi que la garantie de la protection du consommateur. Ce rapport servira de base pour évaluer la possibilité de prolonger le mécanisme du filet de sécurité pour une nouvelle période de trois ans. La législation prévoit une mission similaire pour la Banque Nationale de Belgique (BNB).

⁵³ Pour le rapport annuel de la CREG sur le monitoring de potentiels effets perturbateurs du marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité, on renvoie au : Rapport (Z)140327-CDC-1318 du 27 mars 2014.

Consultable sur : <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1318FR.pdf>

Pour le rapport de monitoring annuel sur le mécanisme du filet de sécurité de la BNB, on renvoie au : "Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité."

Consultable sur : http://www.nbb.be/doc/ts/publications/filet_de_securite.pdf

Les évolutions des parts de marché, les changements de fournisseurs et les indices de concentration (HHI) montrent clairement une concurrence de plus en plus forte sur les marchés belges de l'énergie aujourd'hui. Sur la base des chiffres analysés, la concurrence n'a pas été incommodée par la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité.

Ni l'introduction du gel des prix (période du 1er avril 2012 au 31 décembre 2012 inclus) ni le mécanisme du filet de sécurité proprement dit n'ont eu d'effet négatif sur le nombre de fournisseurs actifs sur le marché énergétique belge. On constate même que de nouveaux acteurs ont été actifs tant durant la période de gel des prix qu'après celle-ci.

Depuis l'introduction du mécanisme du filet de sécurité, la disponibilité des informations pertinentes tant pour les offrants que pour les demandeurs a considérablement augmenté.

L'utilisation de paramètres d'indexation directement liés à des cotations boursières sur le marché de l'électricité et du gaz et dont les valeurs sont disponibles à tous tant directement que par le biais de publications de la CREG résulte en la création d'un level playing field du côté des offrants. Du côté de la demande aussi, cette augmentation résulte en une augmentation de la transparence pour une meilleure comparabilité des formules de prix proposées, boostant également la dynamique de marché.

La CREG souhaite cependant signaler qu'un certain nombre d'évolutions se sont produites sur le marché en ce qui concerne l'offre de produits, lesquelles nécessitent un suivi à l'avenir, comme : proposer un grand nombre de contrats dont les caractéristiques ne divergent pas réellement, ne plus proposer activement de contrats conservant une part importante des clients, lesquels ôtent du marché les informations de prix transparentes. À cet égard, la CREG examine plusieurs initiatives prises par des régulateurs étrangers, pour améliorer encore à l'avenir la protection du consommateur sur le marché de l'énergie.

L'analyse de la composante énergie et la comparaison permanente de prix entre la Belgique et les pays voisins montrent que la mise en œuvre du mécanisme du filet de sécurité a en effet permis de rapprocher les prix belges de l'énergie de la moyenne des pays voisins et de réaliser des économies substantielles au cours de la période considérée. Dans ce cadre, il est important de mentionner que le prix de l'énergie se compose de différentes composantes et que le mécanisme du filet de sécurité se concentre uniquement sur la principale composante énergie.

Les prix belges de l'énergie ont enregistré une tendance à la baisse sur la période s'étalant de décembre 2012 à mai 2014. Au cours de la période examinée, le prix moyen de l'électricité en Belgique a diminué de 29,6 % et celui du prix du gaz de 20,6 %.

Pour ce qui est de l'électricité, le prix moyen en Belgique évolue vers le niveau de prix moyen des pays voisins depuis août 2013. Toutefois, entre janvier et mars 2014, le prix de l'électricité en Belgique était supérieur de 2 à 3 EUR/MWh à la moyenne des pays voisins. Pour ce qui est du gaz, le prix moyen en Belgique sur la période examinée est resté supérieur d'environ 1 à 2 EUR/MWh à la moyenne des pays voisins. Ce n'est que très récemment, en avril et mai 2014, que le prix belge du gaz a diminué pour atteindre celui des pays limitrophes.

Ces évolutions constatées montrent que le suivi et le monitoring futurs des prix restent nécessaires à l'avenir.

Alors que l'introduction du mécanisme du filet de sécurité a contribué à informer les différents acteurs du marché de façon plus correcte, claire et transparente, la CREG estime que les efforts consentis dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité pour aboutir à plus de transparence sur le marché énergétique doivent être poursuivis à l'avenir. Etant donné que le mécanisme du filet de sécurité proprement dit n'a été lancé qu'au 1er janvier 2013, la CREG estime nécessaire de continuer à soutenir à l'avenir la dynamique de marché récemment créée, entre autres en prolongeant le mécanisme du filet de sécurité pour une nouvelle période de trois ans.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE 1

Texte AR 21 décembre 2012

le 21 DÉCEMBRE 2012. - Arrêté royal fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix de l'électricité par les fournisseurs

Article 1. Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge de l'électricité répondent aux critères cumulatifs suivants :

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur. Tout paramètre évoluant en fonction des charges de personnel, des charges d'amortissement ou des charges d'exploitation, est donc interdit ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur la base de quels éléments ces paramètres sont calculés ;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières du marché de l'électricité Europe centre-ouest ("CWE") ;

4° ils doivent se baser sur des données ou cotations transparentes, objectives et vérifiables, notamment de la commission, publiées par des bourses ou des organismes de cotation reconnus en ce qui concerne les prix de la zone CWE.

Article 2. Le présent arrêté royal entre en vigueur au 1er avril 2013.

Article 3. Le ministre compétent pour l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Adopté à Bruxelles, le 21 décembre 2012

ALBERT

Par le Roi :

La vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,

Mme J. MILQUET

Le secrétaire d'Etat à l'Energie,

M. WATHELET

le 21 DÉCEMBRE 2012. - Arrêté royal fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation des prix du gaz par les fournisseurs

Article 1er. Les paramètres d'indexation définis par les fournisseurs actifs sur le marché belge du gaz répondent aux critères cumulatifs suivants :

1° ils évoluent uniquement en fonction de l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur. Tout paramètre évoluant en fonction des charges de personnel, des charges d'amortissement ou des charges d'exploitation, est donc interdit ;

2° leur nom reflète de manière explicite sur la base de quels éléments ces paramètres sont calculés ;

3° ils sont calculés uniquement sur la base de cotations boursières du marché Central ouest Européen (" CWE ") du gaz, sauf si le fournisseur peut apporter la preuve auprès de la commission que son approvisionnement réel est composé de gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base de l'indice pétrole ;

4° dans le cas où la commission confirme que l'approvisionnement réel du fournisseur est composé de gaz dont l'indexation se fait au moins partiellement sur la base de l'indice pétrole, lors de l'élaboration des paramètres d'indexation par les fournisseurs, la formule d'indexation prévoit un pourcentage maximal qui multiplie les cotations boursières relatives au marché européen de pétrole. Ce pourcentage maximal est de 50 % pour l'année 2013, de 35 % pour l'année 2014, et de 0 % à partir de l'année 2015 ;

5° ils doivent se baser sur des données ou cotations transparentes, objectives et vérifiables, notamment par la commission, publiées par des bourses ou des organismes de cotation reconnus en ce qui concerne les prix de la zone CWE. La partie du prix variable du gaz encore indexée sur la base de cotations boursières relative au marché européen du pétrole est clairement indiquée, de manière distincte des autres composantes, assurant ainsi une totale transparence, sur le site internet du fournisseur, sur l'offre de contrats ainsi que sur la facture annuelle et/ou de régularisation.

Article 2. Le présent arrêté royal entre en vigueur au 1er avril 2013.

Article 3. Le ministre compétent pour l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Adopté à Bruxelles, le 21 décembre 2012

ALBERT

Par le Roi :

La vice-Première ministre, ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,

Mme J. MILQUET

Le secrétaire d'Etat à l'Energie,

M. WATHELET